

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle,
 s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Impôts indirects.
 Arrêté viziriel du 29 juillet 1953 (17 kaada 1372) modifiant les taux spécifiques fixés au dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects 1103

Émigration des travailleurs marocains.
 Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 juillet 1953 complétant et modifiant l'arrêté directorial du 16 avril 1951 déterminant la liste des tribus ou des circonscriptions administratives de la zone frontalière algéro-marocaine, pour l'application de l'article 6 du dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains 1103

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 juillet 1953 complétant et modifiant l'arrêté directorial du 17 avril 1951 déterminant la liste des tribus et fractions de tribus de la zone frontalière française situées en bordure de la zone espagnole, pour l'application des articles 7 et 8 du dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains 1104

Écoulement des vins de la récolte 1952.
 Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juillet 1953 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1952 (7^e tranche) 1104

Police sanitaire des végétaux. — Frais de fumigation.
 Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1953 fixant le tarif des redevances à acquitter au titre de frais de fumigation des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation et de la taxe supplémentaire appliquée lorsque les marchandises fumigées n'ont pas été enlevées dans les délais prescrits 1104

Classement d'hôtels de tourisme.
 Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 1^{er} août 1953 portant classement d'hôtels de tourisme pour 1953 1105

Chasse. — Réglementation.
 Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 22 juillet 1953 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1953-1954 1105

Protection des réceptions radio-électriques.
 Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 juillet 1953 déterminant le degré de gravité que ne doivent pas excéder les perturbations radio-électriques susceptibles d'être produites par les appareils et installations électriques sur les récepteurs de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude 1115

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 juillet 1953 fixant les limites des tensions perturbatrices admises pour certaines catégories d'appareils électriques et déterminant les conditions de mesure de ces perturbations 1116

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 juillet 1953 portant dispense générale d'adjonction de dispositifs de protection contre les perturbations radio-électriques accordée à certains types d'appareils électriques 1116

Réglementation du travail.
 Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2126, du 24 juillet 1953, page 1010 1117

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech. — Constitution d'une société coopérative.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative d'achats et de ventes de produits artisanaux de la région de Marrakech 1117

Settat. — Acquisition de terrains.

- Arrêté du directeur de l'intérieur du 28 juillet 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Settat d'une parcelle de terrain appartenant à l'État français 1117
- Arrêté du directeur de l'intérieur du 28 juillet 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Settat d'une parcelle de terrain appartenant à l'État français 1117
- Arrêté du directeur de l'intérieur du 31 juillet 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Settat de deux parcelles de terrain appartenant à l'État français 1118

Hydraulique.

- Arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la société « Targa-Barnéoud », 17, rick Koutoubia, à Mar-rakech 1118
- Arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Carton de Wiart, propriétaire aux Zaër 1118
- Arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tilaf (contrôle civil de Sefrou) 1118
- Arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Zemlane, au profit de M. Hamayet Driss, agriculteur à Bou-Zemlane 1118
- Arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique et dans l'oued Tanoubert, au profit de M. Cardeur Albert, colon à Madziz 1118
- Arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Isman Henri, propriétaire à Tifrit 1118
- Arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chkour, l'aïn Mrizig et l'aïn Bziz (région de Meknès) 1118
- Arrêté du directeur des travaux publics du 31 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Journet Eugène, primeuriste à Ain-Tekki, par Saint-Jean-de-Fedala 1118
- Arrêté du directeur des travaux publics du 31 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur l'eau de la rhattara Moulay-Rahal 1118
- Arrêté du directeur des travaux publics du 31 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur l'eau de l'aïn Cheneguett. 1119
- Arrêté du directeur des travaux publics du 31 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur l'eau de la seguia Yacoubia. 1119
- Aïn-es-Sebaâ. — Dépôt d'explosifs.**
- Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 juillet 1953 autorisant la Société des chaux, ciments et matériaux de construction au Maroc à modifier la contenance de son dépôt d'explosifs d'Aïn-es-Sebaâ 1119

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS**

- Rectificatif aux arrêtés viziriels parus au « Bulletin officiel » n° 2127, du 31 juillet 1953, pages 1080, 1083, 1084, 1085 et 1086 1119
- Secrétariat général du Protectorat.**
- Arrêté viziriel du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel 1119
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juillet 1953 relatif au tarif prévu pour le remboursement des frais engagés par les fonctionnaires blessés en service, par l'arrêté viziriel du 22 juillet 1953 modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 sur les congés du personnel 1119
- Arrêté viziriel du 27 juillet 1953 (15 kaada 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) relatif à la situation des fonctionnaires et agents qui ont obtenu le brevet de l'école marocaine d'administration 1120
- Direction de l'intérieur.**
- Arrêté viziriel du 8 juillet 1953 (26 chaoual 1372) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1120
- Arrêté résidentiel du 12 juin 1953 complétant le statut du corps du contrôle civil 1120
- Direction des services de sécurité publique.**
- Arrêté viziriel du 27 juillet 1953 (15 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire 1121
- Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 juillet 1953 ouvrant un examen professionnel pour quatre emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires 1121
- Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 juillet 1953 ouvrant un examen professionnel pour six emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires 1121
- Direction des finances.**
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1953 complétant l'arrêté du 10 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés (ou dont l'appellation a été modifiée) du service des domaines. 1122
- Arrêté du directeur des finances du 10 juillet 1953 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées de la direction des finances 1122
- Direction du travail et des questions sociales.**
- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1^{er} juillet 1953 ouvrant un concours pour deux emplois d'inspecteur du travail et un emploi d'inspectrice du travail 1122
- Direction de l'agriculture et des forêts.**
- Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 31 juillet 1953 relatif à l'examen professionnel pour le recrutement des moniteurs agricoles 1123
- Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**
- Arrêté viziriel du 21 juillet 1953 (9 kaada 1372) instituant une indemnité de production en faveur de certaines catégories de personnels de l'atelier central de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1123

- Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles 1124
- Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 juillet 1953 portant ouverture d'un concours de soudeur 1124
- Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 juillet 1953 fixant les conditions d'attribution au personnel de l'atelier central de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones de l'indemnité de production 1124
- Trésorerie générale.**
Arrêté viziriel du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété 1125

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Suppression d'emplois 1125
- Nominations et promotions 1125
- Admission à la retraite 1133
- Elections 1134
- Résultats de concours et d'examens 1134

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1135
- Avis de concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 1135

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 29 juillet 1953 (17 kaada 1372) modifiant les taux spécifiques fixés au dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau C repris à l'article premier du dahir susvisé du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) est modifié ainsi qu'il suit :

« C. — Produits pétroliers (carburants et lubrifiants).

DESIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	TARIFS
		Francs
Essences de pétrole, pures ou en mélange	Hectolitre.	407
Supercarburant	id.	407
.....
.....

(La suite sans modification.)

Arr. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 août 1953.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1372 (29 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

- Dahir du 6-1-1926 (B.O. n° 690, du 12-1-1926, p. 43) ;
- Dahir du 20-6-1930 (B.O. n° 922, du 27-6-1930, p. 763) ;
- Dahir du 14-9-1932 (B.O. n° 1043, du 21-10-1932, p. 1199) ;
- Dahir du 28-11-1935 (B.O. n° 1205, du 29-11-1935, p. 1328) ;
- Dahir du 8-8-1940 (B.O. n° 1450, du 9-8-1940, p. 789) ;
- Dahir du 22-8-1940 (B.O. n° 1452, du 23-8-1940, p. 815) ;
- Dahir du 28-2-1948 (B.O. n° 1844 bis, du 3-3-1948, p. 236) ;
- Dahir du 22-9-1952 (B.O. n° 2087, du 24-10-1952, p. 1471) ;
- Dahir du 29-4-1953 (B.O. n° 2114, du 1-5-1953, p. 622).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 juillet 1953 complétant et modifiant l'arrêté directorial du 16 avril 1951 déterminant la liste des tribus ou des circonscriptions administratives de la zone frontalière algéro-marocaine, pour l'application de l'article 6 du dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 16 avril 1951 déterminant la liste des tribus ou des circonscriptions administratives de la zone frontalière algéro-marocaine, pour l'application de l'article 6 du dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1952 ;

Après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directorial susvisé du 16 avril 1951 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« I. — RÉGION DE FES.

« 2° Territoire de Taza.

« a) Cercle de Guercif :

« Tribus des

« Metalsa, Merhraoua, Oulad-Bourima.

« b) Cercle de Taïnest :

« Tribus des Beni-Bou-Yâla (Branès), Beni-Ouenjel, Fennassa,
« Marnissa, Oulad-Bousslama, Senhaja-de-Rheddou, Ouerba (Branès),
« Gzennaïa.

« c) Cercle de Taza :

« Tribus des

« Beni-Fekkous, Et-Taïffa, Tsoul. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 31 juillet 1953.

R. MARGAT.

Références :

- Dahir du 8-11-1949 (B.O. n° 1941, du 6-1-1950, p. 11) ;
- Arrêtés du directeur du travail et des questions sociales du 16-4-1951 (B.O. n° 2011, du 11-5-1951, p. 743) et du 3-12-1952 (B.O. n° 2100, du 23-1-1953).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 juillet 1953 complétant et modifiant l'arrêté directeur du 17 avril 1951 déterminant la liste des tribus et fractions de tribus de la zone frontalière française situées en bordure de la zone espagnole, pour l'application des articles 7 et 8 du dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 17 avril 1951 déterminant la liste des tribus et fractions de tribus de la zone frontalière française, situées en bordure de la zone espagnole, pour l'application des articles 7 et 8 du dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains ;

Après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directeur susvisé du 17 avril 1951 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« II. — RÉGION DE FÈS.

« 3° Territoire de Taza.

« a) Cercle de Guercif :

« Tribus des Beni-Bou-Yahi, Merhraoua, Metalsa, Oulad-Bou-« rima.

« b) Cercle de Taineste :

« Tribus des Beni-Ouenjel, Fennassa, Marnissa, Oulad-Bousslama, « Senhaja-de-Rheddou, Gzennaïa.

« c) Cercle du Haut-Msoun (supprimé). »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 31 juillet 1953.

R. MARGAT.

Références :

Dahir du 8-11-1949 (B.O. n° 1941, du 6-1-1950, p. 11) ;

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 17-4-1951 (B.O. n° 2011, du 11-5-1951, p. 743).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juillet 1953 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1952 (7^e tranche).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais en vue d'être livrée à la consommation à compter du 15 juillet 1953 une septième tranche de vin de la récolte 1952, égale au dixième de leur récolte, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juillet 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1953 fixant le tarif des redevances à acquitter au titre de frais de fumigation des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation et de la taxe supplémentaire appliquée lorsque les marchandises fumigées n'ont pas été enlevées dans les délais prescrits.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de fumigation des végétaux et produits végétaux importés ou destinés à l'exportation sont calculés, pour chaque opération, d'après la capacité totale de la chambre de fumigation employée, quel que soit le volume des marchandises traitées, suivant le tarif ci-dessous :

a) Trente-cinq (35) francs par mètre cube pour les fumigations à l'acide cyanhydrique ;

b) Soixante (60) francs par mètre cube pour les fumigations au bromure de méthyle.

Lorsque les marchandises traitées dans une même chambre font partie de lots différents, le montant des frais est réparti proportionnellement au volume occupé par chacun d'eux.

Les frais de fumigation doivent être acquittés à la recette des douanes dont ressortit le lieu de traitement, avant l'enlèvement des marchandises traitées. Celui-ci n'est autorisé qu'après présentation du récépissé de versement.

ART. 2. — Les marchandises doivent être enlevées de la chambre, du bâtiment ou de l'enceinte de l'atelier de fumigation, dans un délai n'excédant pas deux heures après l'achèvement de l'opération. Ce délai de deux heures court pendant les heures non ouvrables.

L'heure d'achèvement de l'opération de fumigation est celle indiquée par l'agent qui en est chargé.

Si les marchandises ne sont pas enlevées dans ce délai, le propriétaire ou son représentant est astreint au paiement d'une taxe supplémentaire égale, pour chaque heure de retard, au montant des frais de fumigation pour l'opération en cause.

Ne sont taxées que les heures de magasinage comprises entre les heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une opération effectuée en partie ou en totalité en dehors des heures ouvrables, sur la demande du propriétaire de la marchandise ou de son représentant, celui-ci peut être astreint au paiement de la taxe supplémentaire en dehors des heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane, s'il s'est engagé à retirer sa marchandise dans les délais prescrits par le présent texte.

Toute heure commencée est due en entier.

Au cas où, par suite de perturbation dans le fonctionnement de l'atelier de fumigation, l'opération ne pourrait être terminée à l'heure indiquée, il sera fixé un nouveau délai, sans que ce changement puisse autoriser le propriétaire de la marchandise ou son représentant à réclamer une indemnité.

Le montant de la taxe supplémentaire doit être acquitté au même lieu que la taxe principale. L'agent chargé de l'opération de traitement pourra, s'il le juge nécessaire, empêcher l'enlèvement du dernier chargement jusqu'à présentation du récépissé du versement additionnel.

ART. 3. — Sont abrogés les arrêtés :

Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 19 janvier 1931 relatif à l'enlèvement des produits végétaux ayant subi la fumigation ;

Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 4 avril 1933 fixant le tarif des redevances à acquitter pour frais de fumigation des végétaux à l'importation ;

Du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 13 janvier 1941 fixant le tarif des redevances à acquitter pour frais de fumigation des végétaux ou produits végétaux destinés à l'exportation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 septembre 1948.

Art. 4. — Le chef du service de la défense des végétaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} août 1953.

Pour le directeur de l'agriculture
et des forêts,

GILOT.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 1^{er} août 1953 portant classement d'hôtels de tourisme pour 1953.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE P. I.,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947 fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté directeur du 4 juin 1951 classant les hôtels de tourisme, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952 ;

Vu les propositions présentées par le conseil de gestion de l'Office marocain du tourisme, dans sa séance du 29 juin 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'arrêté directeur susvisé du 4 juin 1951, les hôtels désignés ci-après sont classés ainsi qu'il suit dans l'une des catégories des hôtels de tourisme :

LUXE.

Casablanca :

Hôtel El-Mansour.

Mazagan :

Hôtel Marhaba.

GRAND TOURISME « A ».

Agadir :

Hôtel Saâda.

GRAND TOURISME « B ».

Casablanca :

Hôtel Bellerive, hôtel de Seigné, hôtel de Sully.

Rabat :

Hôtel Rex.

TOURISME « A ».

Agadir :

Hôtel Gautier.

Casablanca :

Hôtel de Cernay, hôtel Le Commandeur, hôtel Saint-Georges, hôtel Trocadero, hôtel Washington.

TOURISME « B ».

Casablanca :

Hôtel Chambord, hôtel Edouard-VII, hôtel La Gentilhommière, hôtel de Lausanne, hôtel Lincoln.

Ifrane :

Hôtel Perce-Neige.

Meknès :

Hôtel Majestic.

Port-Lyautey :

Hôtel La Rotonde.

MOYEN TOURISME « A ».

Agadir :

Hôtel Antinea, hôtel Lutetia.

Berkane :

Hôtel Letizia.

Casablanca :

Hôtel Kléber, hôtel Le Mermoz, hôtel Olympia.

Marrakech :

Hôtel de l'Oasis et des Négociants.

Meknès :

Hôtel Moderne.

MOYEN TOURISME « B ».

Fès :

Hôtel Jeanne-d'Arc.

Port-Lyautey :

Hôtel des Princes.

Salda :

Méditerranée-Hôtel.

TOURISME FAMILIAL.

Casablanca :

Hôtel Bonaparte, hôtel Vendôme.

Ifrane :

Hôtel Royalty.

Ksar-es-Souk :

Hôtel de l'Oasis.

Rabat :

Maroc-Hôtel, hôtel Velleda.

Safi :

Hôtel de France.

Tamri :

Auberge Suisse-Normande.

Rabat, le 1^{er} août 1953.

ROLLET.

Références :

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10-6-1947 (B.O. n° 1807, du 13-6-1947, p. 562) ;

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4-6-1951 (B.O. n° 2016, du 15-6-1951, p. 951) ;

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 11-7-1952 (B.O. n° 2073, du 18-7-1952, p. 993).

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 22 juillet 1953 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1953-1954.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 21 juillet 1923 et l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE.

ART. 2. — L'ouverture de la chasse du gibier de toute espèce, sauf le sanglier et la gazelle, est fixée sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, au dimanche 20 septembre 1953, au lever du soleil, sous réserve de l'exception prévue à l'article 5 ci-après.

La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues à l'article 7 de l'arrêté précité du 6 août 1949 et aux articles 3, 4, 5 et 7 du présent arrêté, sera close à partir du dimanche 3 janvier 1954, au coucher du soleil.

Pendant la période d'ouverture fixée ci-dessus, la chasse n'est permise que les jeudis et dimanches, ainsi que le 11 novembre, le 25 décembre, le 1^{er} janvier et les jours de célébration officielle de l'Achoura, de l'Aïd-es-Srhir, de l'Aïd-el-Kbir, du Mouloud et de la fête du Trône.

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée, pendant tous les jours de la semaine à partir du lundi 4 janvier 1954 :

1° Jusqu'au dimanche 14 mars 1954, au coucher du soleil, la chasse du lapin et des gibiers d'eau et de passage énumérés ci-après : bécasse, bécassine, canard, chevalier, courlis, foulque, ganga, grèbe, grive, merle, macreuse, oie, plongeon, pluvier, poule d'eau, râles divers, sarcelle et vanneau, ainsi que celle des animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté précité du 6 août 1949 ;

2° Jusqu'au dimanche 28 mars 1954, au coucher du soleil, la chasse de la caille.

ART. 4. — La chasse du sanglier est autorisée du dimanche 8 novembre 1953, au lever du soleil, jusqu'au dimanche 14 mars 1954, au coucher du soleil.

Toutefois, pendant cette période, la chasse des animaux de cette espèce n'est permise que les jeudis, dimanches et jours de fête, à l'exclusion des jours de célébration officielle des fêtes marocaines citées à l'article 2 ci-dessus.

En outre, pendant la période du 8 novembre 1953 au 3 janvier 1954 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'individuellement ; pendant la période du 4 janvier au 14 mars 1954 inclus, qu'en battue.

La chasse du mouflon, autorisée du 20 septembre 1953, au lever du soleil, jusqu'au 14 mars 1954, au coucher du soleil, sauf sur le territoire du cercle de Mogador, est soumise aux mêmes restrictions que celles prévues aux deux alinéas précédents. Toutefois le début de la période de chasse individuelle est fixé au 20 septembre 1953, et la chasse de cette espèce est permise le jour de célébration officielle des fêtes marocaines.

La chasse de la gazelle, autorisée du 8 novembre, au lever du soleil, au 6 décembre 1953, au coucher du soleil, sur l'étendue des régions d'Agadir et d'Oujda, et du territoire de Taza, ne peut être pratiquée qu'individuellement et seulement les jeudis, dimanches, jours de fête et jours de célébration officielle des fêtes marocaines citées à l'article 2 ci-dessus. La chasse à courre, y compris la simple poursuite à cheval sans chien, ou en battue, des animaux de cette espèce est interdite.

Le transport des gazelles tuées, hors de la zone définie à l'alinéa précédent, n'est autorisée qu'avec un permis de colportage délivré par le chef de l'administration des eaux et forêts ou son délégué.

ART. 5. — Dans l'île de Mogador, la chasse du lapin n'est autorisée que du 4 janvier 1954, au lever du soleil, jusqu'au dimanche 27 juin 1954, au coucher du soleil.

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE.

ART. 6. — Les autorisations spéciales de chasse en battue du sanglier et du mouflon, visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949, sont délivrées par le chef de région ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est fixé à 2.000 francs.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la circonscription forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste de la somme fixée à l'alinéa précédent au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite circonscription, doivent parvenir à l'autorité désignée au premier alinéa du présent article quinze jours au moins et un mois au plus avant la date fixée pour la battue.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la région administrative intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre.

ART. 7. — Les espèces qui, en dehors des sangliers, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues à l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent sont les mouflons, les gazelles et les lapins.

ART. 8. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à dix, dont au maximum deux lièvres et huit perdreaux.

Pendant la période de chasse individuelle, pour le sanglier et le mouflon, et pendant la période spéciale d'ouverture, pour la gazelle, un chasseur ne peut abattre plus d'une bête de ces espèces par journée de chasse.

ART. 9. — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau lièvre, gazelle, mouflon, sanglier.

Cette interdiction s'étend à la détention de gibier de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir susvisé du 21 juillet 1923.

ART. 10. — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts soumises au régime forestier de la zone française du Maroc, est fixé à 650 francs.

La demande de licence doit être accompagnée : du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 652 francs au nom du percepteur ; et d'un mandat de 40 ou 90 francs (1) (frais de timbre de dimension et, éventuellement, d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière. Ce dernier mandat peut être remplacé par son montant en espèces.

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixé à 200 francs.

ART. 11. — Est interdite :

1° Sur toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien, la chasse de la panthère, du lynx caracal, de la gazelle (sauf, pour cette dernière, sur l'étendue des régions d'Agadir et d'Oujda et du territoire de Taza), du cerf, des espèces d'outardes dites « Grande outarde » (*Choriotis arabs*), « Outarde houbara » (*Chlamydotis undulata*) et « Outarde barbue » (*Otis tarda*), du francolin, de la perdrix chukar, de la pintade sauvage, du faisan ;

2° La chasse du sanglier dans la forêt domaniale de la Mamora (circonscriptions forestières de Salé et Port-Lyautey) ;

3° La chasse du mouflon sur le territoire du cercle de Mogador.

Toutefois, nonobstant les dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, dans les régions où les gazelles causent d'importants dommages aux récoltes ou aux boisements en régénération, des autorisations individuelles de destruction peuvent être accordées par le service forestier (sur proposition des autorités locales de contrôle pour les terrains particuliers) aux propriétaires ou possesseurs de terrains dévastés.

Le transport des gazelles, tuées dans les conditions ci-dessus, est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le chef de l'administration des eaux et forêts ou son délégué.

L'interdiction prévue au présent article concernant la panthère ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de cette espèce qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf cas de danger ou dommage actuel ou imminent, seule l'autorité régionale, ou son délégué, est qualifiée pour autoriser ladite destruction, après avis conforme du service forestier régional ou local.

Quiconque a tué une panthère en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de la dépouille de l'animal, acquitter au profit du Trésor une redevance dont le montant est fixé à 30.000 francs.

(1) 40 francs si la licence est retirée à la circonscription ; 90 francs si elle doit être envoyée par la poste.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la circonscription forestière locale, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette dernière.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la panthère tuée devient la propriété de l'État ; elle est vendue au profit du Trésor suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de panthère est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de panthère transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessus.

C. — RÉSERVES.

ART. 12. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir susvisé du 21 juillet 1923, il est créé, en plus des réserves permanentes prévues à l'article 10 de l'arrêté précité du 6 août 1949, les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite durant la saison 1953-1954 :

REGION DE RABAT.

I. — CIRCONSCRIPTION DE RABAT-BANLIEUE.

Sept réserves (n° 1/R à 6/R) :

La première, dite « Réserve permanente de la forêt de Temara » (n° 1/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de Temara, limitée : au nord-est, par la tranchée B, et, au sud-ouest, par la piste muletière de Temara à Aïn-Hallouf ;

La deuxième, dite « Réserve permanente de Bled-ech-Chtob » (n° 2/R), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2583 qui double à l'est la route n° 208 en passant par le lieu-dit « Bled-ech-Chtob » ; au sud-ouest, par la route secondaire n° 208 (de Sidi-Bettache à Sidi-Yahya-des-Zaër) ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-nord » (n° 3/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est de la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahya-des-Zaër à Sidi-Bettache) et au nord de la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Casablanca) (cette réserve se prolonge au sud par la deuxième réserve de la circonscription de Marchand dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-sud » (n° 8/R), décrite ci-après) ;

La quatrième, dite « d'Aïn-el-Aouda » (n° 4/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 202, de Sidi-Yahya-des-Zaër à Aïn-el-Aouda ; à l'est, par la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla), d'Aïn-el-Aouda au marabout de Lalla-Tolo-Ali d'où part le chemin tertiaire n° 2547, puis par ce dernier, puis par le chemin tertiaire n° 2510 jusqu'au point situé près du marabout de Sidi-el-Barhdadi, où il rejoint la route secondaire n° 106 ; au sud, par ladite route (de Khemissèt à Casablanca), du point d'aboutissement du chemin n° 2510 au carrefour qu'elle forme, à Sidi-Bettache, avec la route secondaire n° 208 ; à l'ouest, par la route n° 208 jusqu'à Sidi-Yahya-des-Zaër (cette réserve englobe les deuxième et troisième réserves permanentes de la circonscription de Rabat-Banlieue (n° 2/R et 3/R), décrites ci-dessus) ;

La cinquième, dite « d'El-Menzeh » (n° 5/R), constituée par le canton d'El-Menzeh de la forêt domaniale de Temara ;

La sixième, dite « de Bouznika » (n° 6/R), limitée : au nord, par l'océan Atlantique, de l'embouchure de l'oued Rhebar à l'embouchure de l'oued Cherrate ; à l'est, par la rive gauche de ce dernier, depuis son embouchure jusqu'au point de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie) ; au sud, par ladite route, du point sur l'oued Cherrate jusqu'au point où elle traverse l'oued Rhebar ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier, de ce point à son embouchure (cette réserve se prolonge par les réserves permanentes constituées par les périmètres de reboisement dits « du Cherrate », à l'est et au sud-est, et « de Bouznika », au nord-ouest).

NOTA. — En outre, la première réserve du territoire des Chaoufa (n° 1/C), décrite ci-après, empiète au nord-est sur le territoire de la circonscription de Rabat-Banlieue.

II. — CIRCONSCRIPTION DE MARCHAND.

Cinq réserves (n° 7/R à 11/R) :

La première, dite « Réserve permanente de Lalla-Regraga » (n° 7/R), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Mechrâ,

d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Korifla jusqu'au point où il est coupé par une piste allant de Lalla-Regraga à Sidi-Boujouda ; à l'est, par ladite piste depuis ce point jusqu'à Lalla-Regraga où elle rejoint la route secondaire n° 218 (de Merchoutche à la route n° 22, de Rabat au Tadla) ; au sud et à l'ouest, par la route n° 218, de Lalla-Regraga jusqu'au radier de l'oued Korifla, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Mechrâ ;

La deuxième, dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-sud » (n° 8/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid, située à l'est du chemin tertiaire n° 2559, allant de Sidi-Bettache à El-Khetouate, par Bir-el-Mekki, et au sud de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) (cette réserve prolonge au sud la troisième réserve de la circonscription de Rabat-Banlieue, dite « Réserve de Sidi-Bettache-nord » (n° 3/R), décrite ci-dessus) ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sibara » (n° 9/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de Sibara, située à l'est du chemin tertiaire n° 2579 (de Sibara à la route principale n° 22, de Rabat au Tadla) et au sud du chemin tertiaire n° 2617 reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernouche, le chemin tertiaire n° 2579 à la route principale n° 22 (cette réserve prolonge vers le sud la quatrième réserve de la circonscription de Marchand (n° 10/R), décrite ci-après) ;

La quatrième, dite « d'Aïn-Guernouche » (n° 10/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Meknès), de son carrefour avec la route secondaire n° 218 à son carrefour avec la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) à Marchand ; à l'est, par cette route principale, de Marchand à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2617 reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernouche, la route principale n° 22 au chemin tertiaire n° 2579 ; au sud, par le chemin n° 2617 jusqu'à Sidi-Sibara ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 2578, puis par la route secondaire n° 218 jusqu'à son carrefour avec la route secondaire n° 106 (cette réserve se prolonge vers le sud par la troisième réserve de la circonscription de Marchand, dite « Réserve permanente de Sibara » (n° 9/R), décrite ci-dessus) ;

La cinquième (n° 11/R), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2031, de son embranchement sur la route principale n° 22 jusqu'au point où elle rejoint le chemin tertiaire n° 2589, puis par ce dernier jusqu'au radier où il franchit l'oued Grou ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, de ce radier jusqu'au pont de la route secondaire n° 106 (de Meknès à Casablanca) ; au sud, par cette route, du pont où elle franchit l'oued Grou à son carrefour avec la route principale n° 22 précitée ; à l'ouest, par la route principale n° 22, de ce carrefour à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2031 susvisé.

III. — CIRCONSCRIPTION DE SALÉ.

Cinq réserves (n° 12/R à 16/R) :

La première, dite « Réserve permanente de Sidi-Azzouz » (n° 12/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Schoul, limitée : au nord et à l'est, par le périmètre forestier, du point où la route secondaire n° 204 (de Rabat à Moulay-Idriss-Arhhbal) entre en forêt jusqu'à la borne n° 48 du domaine forestier ; au sud, par la piste carrossable allant de la borne n° 48 à la borne n° 126, puis par le périmètre de la forêt, de la borne n° 126 à la borne n° 134, où la route n° 204 sort de la forêt ; au sud-ouest, par cette route, de cette borne jusqu'au point où elle pénètre en forêt, visé ci-dessus ;

La deuxième, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 13/R), qui empiète au sud-est sur le territoire de la circonscription de Marchand, constituée par la partie de la forêt domaniale des Schoul, dite « canton de l'Aïn-Kechba », située entre la piste carrossable de Sidi-Azzouz à Moulay-Idriss-Arhhbal prolongeant la route secondaire n° 204 et la piste allant de Sidi-Mohammed-Tahar à Moulay-Idriss-Arhhbal, qui la double au nord ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Bled-Dendoun » (n° 14/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord-est, par la tranchée centrale, depuis le point où elle pénètre en forêt jusqu'à la maison forestière de Bled-Dendoun ; à l'est, par la tranchée A, de cette maison forestière à l'embranchement d'une piste allant à Sidi-Boudaoud ; au sud, par cette piste jusqu'à sa sortie de forêt ; à l'ouest, par le périmètre de

la forêt, depuis ce point de sortie jusqu'à la tranchée centrale (cette réserve rejoint par son extrémité sud-est la troisième réserve du territoire de Port-Lyautey (n° 30/R), décrite ci-après) ;

La quatrième, dite « Réserve permanente de Sidi-Amira » (n° 15/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord, par la tranchée A₂, du point où elle coupe la tranchée A jusqu'à sa sortie de forêt dans la vallée de l'oued Fouarate ; à l'est, par le périmètre de la forêt, de la tranchée A₂, au point où il est coupé par la piste allant de la route principale n° 1 au Fouarate, puis par cette piste jusqu'à sa sortie de forêt, puis par le périmètre de la forêt, jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 1 ; au sud, par la route principale n° 1, de ce point à l'embranchement de la tranchée A ; à l'ouest, par la tranchée A, de la route principale n° 1 à son carrefour avec la tranchée A₂ (cette réserve se prolonge au sud par la cinquième réserve de la circonscription de Salé (n° 16/R), décrite ci-après) ;

La cinquième, dite « du Bouregreg » (n° 16/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), du pont sur l'oued Bouregreg à l'embranchement de la route secondaire n° 228 ; à l'est, par cette dernière, de son embranchement sur la route principale n° 1 au pont où elle franchit l'oued Bouregreg ; au sud, par la rive droite de l'oued Bouregreg, d'amont en aval, de ce pont au pont de la route principale n° 1 susvisé (cette réserve rejoint au nord-ouest le périmètre de reboisement dit « du Bouregreg » constitué en réserve permanente).

NOTA. — En outre, la première réserve du cercle des Zemmour, dite « Réserve permanente de Monod » (n° 17/R), décrite ci-après, empiète sur le territoire de la circonscription de Salé.

IV. — CERCLE DES ZEMMOUR.

Onze réserves (n° 17/R à 27/R) :

La première, dite « Réserve permanente de Monod » (n° 17/R), qui empiète au sud-ouest sur le territoire de la circonscription de Salé, constituée par le triangle de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord-est, par la route principale n° 29, de Port-Lyautey à Monod, depuis la tranchée B jusqu'à la route principale n° 1 ; au sud, par cette dernière route jusqu'à la tranchée B ; au nord-ouest, par ladite tranchée jusqu'à la route n° 29, de Port-Lyautey à Monod ;

La deuxième, dite « Réserve permanente d'El-Kansera-du-Beth » (n° 18/R), constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El-Kansera-du-Beth (cette réserve se prolonge au sud par la neuvième réserve du cercle des Zemmour (n° 25/R), décrite ci-après) ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sidi-az-Zemri » (n° 19/R), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2590 (de Moulay-Jdriss-Arhal à Tiflet), du point où il traverse l'oued Bouregreg jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2571 ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à la naissance de l'oued Dofla ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Bouregreg ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Bouregreg, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2590 susvisé ;

La quatrième, dite « Réserve permanente de Camp-Bataille » (n° 20/R), limitée : au nord-est, par la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2534, allant à Camp-Bataille, jusqu'au pont sur l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce pont jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2534 ; au sud, par ce dernier chemin, du gué de l'oued Beth jusqu'à la rencontre dudit chemin avec la route principale n° 1 (cette réserve englobe une partie de la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement dit « de l'oued Beth » qui la prolonge au nord-est et à l'est, et prolonge elle-même au sud-est la neuvième réserve du cercle des Zemmour (n° 25/R), décrite ci-après) ;

La cinquième, dite « Réserve permanente de Kasbèt-Harira » (n° 21/R), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane), de l'embranchement de la piste de la plâtrière, à proximité du marabout de Sidi-Ali, jusqu'à son intersection, à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant la plâtrière ; au sud, par cette piste muletière jusqu'à la plâtrière ; à l'ouest, par la piste de la plâtrière jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2572 précité ;

La sixième, dite « Réserve permanente de Bou-Ouchchane » (n° 22/R), constituée par la totalité du canton forestier de Bou-Ouchchane en cours de reboisement ;

La septième, constituée par le lot de chasse loué à la société « Saint-Hubert de Rabat » (n° 23/R), constitué par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord, par la tranchée centrale, du point où elle traverse l'oued Smento jusqu'à sa rencontre avec la tranchée C ; à l'est, par la tranchée C jusqu'au layon séparatif des parcelles 4 et 7 ; au sud, par les layons séparatifs des parcelles 4 et 7, 4 et 8, 5 et 9, 6 et 10, puis par la tranchée C₁ jusqu'à l'oued Smento ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Smento, d'amont en aval, de la tranchée C₁ à la tranchée centrale précitée ;

La huitième, dite « de Sidi-Ameur-Riahi » (n° 24/R), limitée : au nord-ouest, nord et nord-est, par le périmètre sud de la forêt domaniale de la Mamora, du point situé près du kilomètre 36, où il est coupé par la route principale n° 1, jusqu'au point d'aboutissement de la tranchée D, au lieudit « Sidi-Ameur-Riahi », puis par le chemin autocyclable qui prolonge la tranchée D jusqu'à la route principale n° 1, à Tiflet ; au sud, par cette route, du point d'aboutissement du chemin précité jusqu'à son entrée en forêt de la Mamora, près du kilomètre 36 (cette réserve se prolonge au nord-ouest par le périmètre de reboisement dit « de Carrefour-Bastide » constitué en réserve permanente et au nord-est par des lots loués) ;

La neuvième, dite « des Ait-Yadine » (n° 25/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 205 A, de la route secondaire n° 205 jusqu'au barrage d'El-Kansera-du-Beth ; à l'est, par la rive gauche du plan d'eau, puis de l'oued Beth, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route principale n° 1 ; au sud, par cette route, de ce pont jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 205, à Khemissèt ; à l'ouest, par la route secondaire n° 205, de cet embranchement à celui de la route secondaire n° 205 A (cette réserve, qui englobe au nord la réserve permanente d'El-Kansera-du-Beth (n° 18/R), décrite ci-dessus, se prolonge au sud-est par la réserve permanente que constitue le périmètre de reboisement dit « de l'oued Beth » et par la réserve permanente de Camp-Bataille (n° 20/R), décrite ci-dessus) ;

La dixième, dite « de l'oued Lhal » (n° 26/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 233 (de Khemissèt à El-Hajeb), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 2512 (de Camp-Bataille à Tizitine) jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2574 ; au sud-est, par le chemin tertiaire n° 2574, de cet embranchement jusqu'à son carrefour avec le chemin tertiaire n° 2512 ; au sud-ouest, par ce dernier ;

La onzième, dite « d'El-Harcha » (n° 27/R), limitée : au nord et à l'est, par le chemin forestier de Tiliouine à Oulmès, par Sidi-Mohammed-ben-Ichchi et Sidi-Aïssa ; au sud, par la route secondaire n° 209, d'Oulmès à El-Harcha ; à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin forestier d'El-Harcha à Tiliouine.

V. — TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

Neuf réserves (n° 28/R à 36/R) :

La première (circonscription de Port-Lyautey-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba » (n° 28/R), englobant la forêt domaniale de Sidi-Bourhaba, limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de Port-Lyautey ; à l'est, par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 2 (de Tanger à Rabat), puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route n° 212 allant à Mehdià ; au sud, par cette dernière route, puis par le périmètre sud de la forêt de Sidi-Bourhaba ; à l'ouest, par le périmètre ouest de ladite forêt jusqu'à l'embouchure de l'oued Sebou ;

La deuxième (circonscription de Port-Lyautey-Banlieue), dite « de Menasra I » (n° 29/R), limitée : au nord, par une piste muletière allant de l'Océan au douar Bahara, jusqu'au canal central de la merja Daoura ; à l'est, par le canal central des merjas Daoura et Mohammed-bel-Manesour, puis par la rive droite de l'oued Fkroune, d'amont en aval, jusqu'au point où il est traversé par la route secondaire n° 206 ; au sud et au sud-ouest, par cette route, puis par le chemin tertiaire n° 230r, puis par une piste allant à la plage Bekmeur ; à l'ouest, par l'Océan.

La troisième (circonscription de Port-Lyautey-Banlieue), dite « de Mgadid » (n° 30/R), limitée : au nord, par le périmètre muni-

cipal de Port-Lyautey ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Fouarate, d'aval en amont, du point où il pénètre dans le périmètre municipal de Port-Lyautey jusqu'au point où il traverse la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée ; à l'ouest, par la tranchée A, puis par la route principale n° 29, de Monod à Port-Lyautey ;

La quatrième (circonscription de Port-Lyautey-Banlieue), dite « de Touazite III » (n° 31/R), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), du pont sur l'oued Smento au pont sur l'oued Tiflet ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Tiflet, d'aval en amont, de ce dernier pont jusqu'au point où l'oued coupe la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora ; au sud, par la tranchée centrale, de sa rencontre avec l'oued Tiflet à sa rencontre avec l'oued Smento ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Smento, de la tranchée centrale à la route principale n° 3 (cette réserve prolonge au nord la septième réserve du cercle des Zemmour (n° 23/R), décrite ci-dessus, et rejoint les périmètres de reboisement, constitués en réserves permanentes, de Carrefour-Bastide au sud et de Dar-Salem à l'est ; une partie de ce dernier est d'ailleurs englobé dans la réserve n° 31/R) ;

La cinquième (annexe de Sidi-Slimane), dite « de Tarherest » (n° 32/R), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), du pont sur l'oued Touriza au pont sur l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Beth, d'aval en amont, puis celle de l'oued Tarherest, d'aval en amont, jusqu'au point où il coupe la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora ; au sud, par la tranchée centrale, du point où elle coupe l'oued Tarherest au point où elle coupe le ravin dit « Saheb-el-Assel » ; à l'ouest, par ce ravin, puis par la rive droite de l'oued Touriza, d'amont en aval, jusqu'au pont de la route principale n° 3 (cette réserve se prolonge au sud-est par la réserve permanente que constitue le périmètre de reboisement de Sidi-Youssef et rejoint au sud-ouest celle du périmètre de reboisement de Dar-Benahsine) ;

La sixième (circonscription d'Had-Kourt), dite « du Sebou » (n° 33/R), limitée : au nord et à l'est, par la rive droite de l'oued Ouerrha, d'aval en amont, de son confluent avec l'oued Sebou au pont de Israf-el-Mallah où il est franchi par la route principale n° 28, puis par cette route, depuis ce pont jusqu'à la limite des territoires de Port-Lyautey et d'Ouezzane, puis par cette limite, puis celle des régions de Abat et de Fès jusqu'au point où elle atteint l'oued Sebou ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Sebou, d'amont en aval, depuis ce point jusqu'au confluent de l'oued Ouerrha (cette réserve se prolonge, au nord-est, par la deuxième réserve du territoire d'Ouezzane (n° 38/R), au sud-est, par la deuxième réserve du territoire de Fès (n° 2/F), décrites ci-après) ;

La septième (annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri), dite « de Mechrâ-Bel-Ksiri » (n° 34/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 213, de son embranchement sur la route principale n° 6 jusqu'à Sidi-Kassem ; à l'est et au sud, par un chemin non dénommé, puis par la rive droite de l'oued Sebou, d'aval en amont, jusqu'à Souk-Jemâa-el-Haouafa ; à l'ouest, par la route principale n° 6 (de Petitjean à Souk-el-Arba-du-Rharb), de Souk-Jemâa-el-Haouafa à l'embranchement de la route secondaire n° 213 précitée ;

La huitième (bureau du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb), dite « de Karia-Benâouda » (n° 35/R), limitée : au nord, par la limite des territoires de Port-Lyautey et d'Ouezzane, de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) à la route principale n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane) ; au sud-est, par la route principale n° 23, du point où elle pénètre dans le territoire de Port-Lyautey jusqu'à Karia-Benâouda, au point où elle rejoint la route principale n° 2 ; à l'ouest, par la route principale n° 2, de Karia-Benâouda à sa sortie du territoire de Port-Lyautey (cette réserve se prolonge au nord-est par la première réserve du territoire d'Ouezzane (n° 37/R), décrite ci-après) ;

La neuvième (bureau du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb), dite « de Souk-el-Arba-du-Rharb » (n° 36/R), limitée : au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 216 (de Moulay-Bousselham à Souk-el-Arba-du-Rharb), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2301 à la route principale n° 2, à Souk-el-Arba-du-Rharb, puis par la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Meknès), depuis Souk-el-Arba-du-Rharb jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2307 ; au sud, par ledit chemin, de cet embranchement jusqu'à la route principale n° 2, puis par la route principale n° 2 jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 230 ; au sud-

ouest et à l'ouest, par cette dernière, puis par le chemin tertiaire n° 2309 qui la prolonge jusqu'à Souk-et-Tnine-d'Aïn-Fefel, puis par le chemin tertiaire n° 2409 jusqu'à Sidi-Kassem-el-Amria, puis par le chemin tertiaire n° 2301, de Sidi-Kassem-el-Amria à la route secondaire n° 216 précitée (cette réserve englobe la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement collectif d'El-Baabcha-Ziouate).

VI. — TERRITOIRE D'OUEZZANE.

Deux réserves (n° 37/R et 38/R) :

La première, dite « d'Ouezzane-nord » (n° 37/R), limitée : au nord, par la frontière entre les zones d'influence espagnole et française, depuis la route principale n° 2, à Khedadra, jusqu'au point où elle est coupée par la route principale n° 28 (d'Ouezzane à Chechaouën) ; à l'est, par la route principale n° 28, de la limite de la zone d'influence espagnole jusqu'à Ouezzane ; au sud, par la route principale n° 23 (d'Ouezzane à Souk-el-Arba-du-Rharb), depuis Ouezzane jusqu'à la limite des territoires d'Ouezzane et de Port-Lyautey, puis par cette limite jusqu'à la route principale n° 2 ; à l'ouest, par la route principale n° 2, depuis son entrée dans le territoire d'Ouezzane jusqu'à son entrée dans la zone d'influence espagnole (cette réserve prolonge au nord-est la huitième réserve du territoire de Port-Lyautey (n° 35/R), décrite ci-dessus) ;

La deuxième, dite « d'Ouezzane-sud » (n° 38/R), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Rdate, d'aval en amont, depuis la route principale n° 28 jusqu'à la route principale n° 26 (d'Ouezzane à Fès), au pont de Karrouba, puis par la route n° 26, de ce pont au pont de Mjara sur l'oued Ouerrha ; à l'est et au sud, par la rive droite de l'oued Ouerrha, d'amont en aval, du pont de Mjara jusqu'au point où l'oued franchit la limite du territoire d'Ouezzane, puis par cette limite jusqu'au point où elle rencontre la route principale n° 28 ; à l'ouest, par cette route (cette réserve prolonge au nord-est la sixième réserve du territoire de Port-Lyautey (n° 33/R), décrite ci-dessus, et au nord-ouest la deuxième du territoire de Fès (n° 2/F), décrite ci-après).

RÉGION DE CASABLANCA.

I. — TERRITOIRE DES CHAOUÏA.

Sept réserves (n° 1/C à 7/C) :

La première (circonscriptions de Fedala, de Boulhaut et de Rabat-Banlieue) (n° 1/C), limitée : au nord, par la ligne électrique haute tension Casablanca-Rabat, depuis la piste n° 1006 (de Fedala à Souk-el-Khemis) jusqu'à l'oued Cherrate ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à la route n° 106 (de Casablanca à Marchand) ; au sud, par cette route jusqu'à la piste n° 1006 ; à l'ouest, par cette dernière piste (sont exclus de cette réserve les lots de chasse loués de la forêt domaniale de Boulhaut) ;

La deuxième (annexe de Boucheron et circonscription de Benahmed) (n° 2/C), limitée : au nord, par la piste n° 1060, depuis Boucheron jusqu'à Bir-Guettara, puis par la piste n° 1066 jusqu'à l'oued Dalia, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à la piste n° 1058 (de la route n° 106 à El-Khetouate) ; à l'est, par ladite piste, puis par la piste d'El-Khetouate à la route n° 13, par Sidi-Ahmed, jusqu'à Sidi-el-Khadir ; au sud, par la piste de Sidi-el-Khadir à Souk-el-Jemâa, puis par la piste n° 1421 jusqu'à Sidi-Sebaâ, puis par la piste n° 1419 jusqu'à Sidi-Mokhfi, puis par la piste n° 1420 jusqu'à Aïn-Ziou ; à l'ouest, par la route n° 102 (de Benahmed à Boucheron), depuis Aïn-Ziou jusqu'à Boucheron ;

La troisième (circonscription de Benahmed) (n° 3/C), limitée : au nord-est, par la piste n° 1417, de la gare de Sidi-Hajjaj à la gare de Mrizig, puis par la piste n° 1404 (de Mrizig à Souk-et-Tleta-des-Oulad-Farès par Tounza) jusqu'à la limite administrative du cercle des Chaouïa-Sud ; à l'est, par ladite limite administrative suivant approximativement la piste n° 1404 précitée (à l'ouest de cette piste) ; au sud, par ladite piste n° 1404 jusqu'à la piste n° 1424 (Souk-el-Tleta-des-Oulad-Farès) ; à l'ouest, par la piste n° 1424, entre Souk-et-Tleta et Sidi-Hajjaj ;

La quatrième (circonscription de Benahmed et bureau du cercle de Chaouïa-Sud) (n° 4/C), limitée : au nord, par la route n° 116, depuis Settat jusqu'à la route n° 102 (Ras-el-Aïn) ; à l'est, par la route n° 102 jusqu'au chemin tertiaire n° 1400 (de Dar-Cafid-Salah au bled Hasbah) ; au sud, par ce chemin jusqu'à la route n° 104 ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'à Settat ;

La cinquième (annexe des Oulad-Sâïd et bureau du cercle de Chaouïa-Sud) (n° 5/C), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1240, de l'oued Oum-er-Rebia jusqu'au chemin n° 1221 (de la route n° 109 à Khemissèt par Dar-Bouâbid et Souk-el-Had), puis par ce dernier chemin jusqu'à la piste de Jemâa-Derkaoua à Sidi-Mbarek, puis par cette piste jusqu'à la route n° 127 (de la route n° 7 à Imfoute), puis par la route n° 127 jusqu'à la route n° 7, puis par cette dernière jusqu'au pont de Mechrâ-Benâbbou ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Oum-er-Rebia, d'amont en aval, depuis Mechrâ-Benâbbou jusqu'à Daourate ;

La sixième (annexe des Oulad-Sâïd) (n° 6/C), limitée : au nord, par la piste n° 1253, depuis la route n° 109 jusqu'à la piste n° 1234 ; à l'est, par cette dernière piste jusqu'à la route n° 109 (Souk-el-Khemis) ; au sud et à l'ouest, par cette route ;

La septième (annexe d'El-Borouj) (n° 7/C), limitée : au nord, par la route n° 104 (de Sottat à El-Borouj), depuis la piste n° 1426 jusqu'au douar Oulad-Hammou ; à l'est, par la piste reliant ce douar au douar Oulad-Driss, puis par la piste n° 1409 jusqu'à El-Borouj, puis par la piste n° 1430 jusqu'à l'oued Oum-er-Rebia (Mechrâ-el-Homri) ; au sud, par la rive droite de l'oued Oum-er-Rebia, d'amont en aval, jusqu'à Mechrâ-ben-el-Habfi ; à l'ouest, par la piste n° 1411 jusqu'à Dar-ech-Chafi, puis par la piste n° 1426 jusqu'à la route n° 104.

II. — TERRITOIRE DE MAZAGAN.

Quatre réserves (n° 8/C à 11/C) :

La première (bureau du territoire), dite « Réserve permanente du Cap-Blanc » (n° 8/C), constituée par l'immeuble domanial dit « Smiate-Jorf-Lesfer-Etat », limitée : au nord, par le rivage de l'Océan ; à l'est, par des falaises, la route n° 121 (de Mazagan à Safi) et la propriété dite « Ard-Moulay-Smaïl », (titre foncier n° 17026 CP. 2) ; au sud, par la propriété dite « Smaïl-ben-Zâra » ; à l'ouest, par le rivage de l'Océan ;

La deuxième (circonscription d'Azemmour) (n° 9/C), limitée : au nord, par la route n° 8 (de Casablanca à Mazagan), depuis Souk-et-Tnine-des-Chtouka jusqu'à Bir-Jdid-Chavent ; au sud-est, par la route n° 115 jusqu'au chemin tertiaire n° 1320 ; au sud-ouest, par ce chemin ;

La troisième (bureau du territoire et poste de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej) (n° 10/C), limitée : au nord, par la route n° 113, depuis la route de Mazagan à Sidi-Smaïl jusqu'à Sidi-Sâïd-Maâchou ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Oum-er-Rebia, d'aval en amont, jusqu'au pont de Boulâouane ; au sud-ouest, par la route n° 105, jusqu'à la route de Mazagan à Sidi-Smaïl ; à l'ouest, par cette dernière route ;

La quatrième (annexe de Zemamra) (n° 11/C), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 1335, depuis la route n° 121 (de Mazagan à Oualidia) jusqu'à la route n° 126 (de Safi à Souk-el-Khemis-des-Zemamra), puis par cette route jusqu'à Souk-el-Khemis-des-Zemamra ; à l'est, par la route de Souk-el-Khemis-des-Zemamra à Souk-cj-Jemâa-Sahim, jusqu'au chemin tertiaire n° 1339 ; au sud-ouest, par ce chemin jusqu'à Tnine-Rharbia, puis par le chemin tertiaire n° 1336 jusqu'à Oualidia ; au nord-ouest, par la route d'Oualidia à Mazagan, jusqu'au chemin n° 1335.

III. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

Trois réserves (n° 12/C à 14/C) :

La première (bureau du territoire) (n° 12/C), limitée : au nord, par la piste d'accès au poste forestier de Bir-Defla, depuis la route principale n° 22 (P.K. 136,900) jusqu'à Bir-Defla, puis par le ravin d'Aïn-Beïda, d'amont en aval, puis par la rive droite des oueds Dalia et El-Mechrag, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Grou, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont Martin ; au sud-est, par la nouvelle route de Moulay-Bouâzza à Oulmès, depuis le pont Martin jusqu'au radier de l'oued Tioultès (P.K. 16,300) ; au sud-ouest, par la rive droite de l'oued Tioultès, d'amont en aval, jusqu'au gué de la piste reliant les mines de fer des Ait-Amar à l'oued Grou, puis par cette piste jusqu'aux mines précitées (par El-Goulib), puis par la piste des Ait-Amar à Souk-et-Tnine, jusqu'à la route n° 22 (P.K. 143,500) ; au nord-ouest, par la route n° 22 ;

La deuxième (annexe de Boujad) (n° 13/C), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, depuis

le pont Théveney jusqu'à l'oued Zouitina ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Zouitina, d'aval en amont, puis celle de l'oued Takenn-tell, d'aval en amont, jusqu'au gué de la piste de Sidi-Bouâbbad à Boujad, puis par cette piste jusqu'à la piste n° 1647 (de Khenifra à Boujad par Biar-et-Tine) ; au sud, par la piste n° 1647, puis par la piste de Biar-et-Tine à Moulay-Abdelkader et Dar-el-Caïd jusqu'à la piste reliant Boujad à Moulay-Bouâzza par le Souk-et-Tleta d'hiver et le pont Théveney ; à l'ouest, par cette dernière piste, depuis Dar-el-Caïd jusqu'au pont Théveney ;

La troisième (annexe de Boujad) (n° 14/C), limitée : au nord, par la piste d'El-Graar à l'oued Kerma (par Sidi-Aomar), depuis son intersection avec la piste de Biar-et-Tine à Bouâsila jusqu'à l'oued Kerma, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son origine (col de Bouharrik) ; à l'est, par la rive droite de l'oued Nchef, d'amont en aval, depuis le col précité jusqu'à l'oued Takebalt, puis par la rive droite de l'oued Takebalt, d'amont en aval, jusqu'à Takebalt ; au sud, par la piste n° 1655 de Takebalt à Boujad, jusqu'à la piste de Kasba-Tadla à Bouâsila ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à Bouâsila, puis par la piste de Bouâsila à Biar-et-Tine.

IV. — TERRITOIRE DU TADLA.

Huit réserves (n° 15/C à 22/C) :

La première (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa), dite « Réserve permanente de la Deroua » (n° 15/C), constituée par la totalité de la forêt domaniale de la Deroua ;

La deuxième (annexe de Kasba-Tadla) (n° 16/C), limitée : au nord, par la piste du marabout de Sidi-Allal à la route Boujad-Kasba-Tadla (Sedrate-en-Nos), puis par la piste de Sedrate-en-Nos à la piste n° 1657 (de Kasba-Tadla à Sidi-Lamine par El-Graar) ; à l'est, par la piste n° 1657 jusqu'à Kasba-Tadla ; au sud, par la rive droite de l'oued Oum-er-Rebia, d'amont en aval, jusqu'au marabout de Sidi-Brahim ; à l'ouest, par la piste de Sidi-Brahim à Sidi-Allal ;

La troisième (annexe de Kasba-Tadla) (n° 17/C), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Oum-er-Rebia, d'aval en amont, depuis Kasba-Tadla (pont de la route n° 13) jusqu'au gué de Bouâbdallah ; à l'est, par la piste des Ait-Rouadi, jusqu'à la route n° 24 ; au sud, par cette route jusqu'à la route n° 13 ; à l'ouest, par la route n° 13, jusqu'au pont de Kasba-Tadla ;

La quatrième (cercle d'El-Ksiba) (n° 18/C), limitée : au nord et à l'est, par la piste de la kasba de Boulâchouche à la passerelle de Zaouïa-ech-Cheikh sur l'Oum-er-Rebia ; au sud, par la rive droite de l'oued Oum-er-Rebia, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Takebalt ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à la kasba de Boulâchouche ;

La cinquième (cercle d'El-Ksiba) (n° 19/C), limitée : au nord, par la route n° 24, depuis l'embranchement de la route n° 319 (d'El-Ksiba) jusqu'à l'embranchement du chemin forestier n° 501 (Tibihite) ; à l'est, par le chemin forestier de la route n° 24 à Taourirt-N-Tini, par Koumche, la daya de Bou-Idmouma et le col d'Issoulrhèn, puis par la piste n° 1910 de Taourirt-N-Tini à Naour ; au sud, par la piste n° 1901 (Arhbalâ à El-Ksiba) de Naour jusqu'à Bounoual, puis par la piste muletière de Bounoual à Tamoujjoute et Tanouche ; à l'ouest, par la piste n° 1906 (de Tagzirt à Rhorm-el-Alem à la route n° 319) depuis Tanouche jusqu'à la route n° 319, puis par cette route, jusqu'à la route n° 24 ;

La sixième (circonscription d'Ouaouizarhte) (n° 20/C), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'Afourèr à Timoullit entre ces deux points, puis par la route n° 508 de Timoullit à Afourèr par le Tizi-Rnim, jusqu'à la piste n° 1805 (chemin de Taguelit), puis par cette piste jusqu'au radier de l'oued El-Abid ; au sud, par la rive droite de l'oued El-Abid, d'amont en aval, puis par celle du plan d'eau du barrage de Binc-el-Ouidane jusqu'au dit barrage ; à l'ouest, par la route dite « de l'Energie électrique du Maroc », jusqu'à Afourèr ;

La septième (cercle d'Azilal) (n° 21/C), limitée : au nord, par la route n° 508, depuis l'embranchement du chemin des Ait-Mehammed (n° 1807) jusqu'à Azilal, puis par la piste d'Azilal à Atoui entre ces deux points ; à l'est, par la piste muletière d'Atoui aux Ait-Mehammed par Tizi-N-Taourda, puis par le chemin n° 1816 de Tama-mert à Ait-Mehammed ; au sud et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 1807, depuis Ait-Mehammed jusqu'à la route n° 508 ;

La huitième (cercle d'Azilal) (n° 22/C), limitée : au nord, par la piste muletière reliant Ait-Oumamès à Ait-Ouâstèr, puis par la ligne de crête passant par Jbel-Tassegdelt, Tizi-Famrhitte, les cotes 1469, 1509, 1599, 1636 et Tizi-N-Oumazir ; à l'est, par l'oued Ouaujalt, puis par la piste muletière de Souk-el-Had ; au sud, par la piste autocyclable de Souk-el-Had à Bzou par Ait-Attab, jusqu'à Karia-Tahtania ; à l'ouest, par la piste muletière de Karia-Tahtania à Ait-Oumamès.

REGION DE MEKNÈS.

I. — TERRITOIRE DE MEKNÈS.

Dix réserves (n° 1/M à 10/M) :

La première (circonscription de Meknès-Banlieue), dite « Réserve permanente du Zerehoun » (n° 1/M), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Debane, d'aval en amont, depuis le pont de la route n° 28, de Meknès au col du Zegotta, jusqu'à Hafrateben-Tayeb, puis par un ravin affluent rive gauche de l'oued Debane jusqu'à la borne n° 2 du périmètre de reboisement dit « du Jbel-Nasrani », puis par la limite nord de ce périmètre de la borne n° 2 à la borne n° 23, ensuite par un alignement droit de la borne n° 23 à Ait-Hsaïn et à l'oued Si-Abdallah, enfin par la rive gauche de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au sentier muletier de Sekounate à Sidi-el-Hassane ; au sud-est, par ledit sentier entre Sekounate et Sidi-el-Hassane ; au sud-ouest et au sud, par le sentier muletier de Sidi-el-Hassane à Moussaoua, puis par la piste autocyclable de Moussaoua à El-Merhasiyyne et la route secondaire n° 323, d'El-Merhasiyyne à la route n° 28 ; à l'ouest, par la route n° 28, de Meknès au col du Zegotta, depuis l'embranchement de la route secondaire n° 323 jusqu'au pont de l'oued Debane ;

La deuxième (circonscription d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Boulbab-Ras-Zemko » (n° 2/M), limitée : au nord-ouest, par la piste autocyclable allant du chemin tertiaire n° 3370 à Ras-Zemko, de son point de départ sur le chemin n° 3370 à Ras-Zemko, puis par la rive droite de l'oued Bouallouzen, d'amont en aval, de Ras-Zemko à son intersection avec le périmètre nord-ouest de la forêt domaniale des Ait-Bourzouine, entre les bornes n° 42 et 43 ; au nord-est, au sud-est et au sud, par ledit périmètre jusqu'au poste forestier de Boulbab ; à l'ouest, par la piste d'accès à cette maison forestière, depuis celle-ci jusqu'au chemin tertiaire n° 3370 dit « d'Agourai à l'Adarouche, par Sidi-Bouthamrite », puis par ce chemin jusqu'au point de départ de la piste autocyclable de Ras-Zemko susvisée ;

La troisième (circonscription d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de l'oued Tizgui » (n° 3/M), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Tizgui, d'aval en amont, entre la piste autocyclable du col de Sidi-Aïssa à Azra-Azegarh et Sidi-Brahim ; au sud-est, par la piste de la zaouïa d'Ifrane à la route secondaire n° 309, entre Sidi-Brahim et le col de Sidi-Aïssa ; à l'ouest et au nord-ouest, par la piste autocyclable du col de Sidi-Aïssa à Azra-Azegarh, par Dar-Mimoun, entre ledit col et l'oued Tizgui ;

La quatrième (circonscription d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Sidi-Aïssa » (n° 4/M), constituée par la totalité du canton forestier de Sidi-Aïssa de la forêt domaniale de Jaba (cette réserve empiète sur le territoire du bureau du cercle d'Azrou) ;

La cinquième (bureau du cercle d'Azrou), dite « Réserve permanente de Tabadoute » (n° 5/M), limitée : à l'est, par la route principale n° 21, de Meknès à Midelt, entre le P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) et le P.K. 55 (monument d'Ito) ; au sud, par le sentier muletier allant de ce dernier point au douar Tabadoute ; à l'ouest, par le sentier muletier contournant la limite inférieure du boisement ; au nord, par le sentier muletier rejoignant la route n° 21 au P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) (cette réserve est incorporée dans la réserve temporaire (n° 6/M) ci-après) ;

La sixième (bureau du cercle d'Azrou), dite « de l'Azarar » (n° 6/M), limitée : au nord, par la piste muletière dite de « l'Iche-Oummedda », entre le chemin tertiaire n° 3328 dit « de Meknès à Khenifra, par l'Adarouche » et la route principale n° 21, de Meknès à Midelt, au P.K. 45 ; au nord-est, par ladite route entre le P.K. 45 et le pont sur l'oued Bensmim, au P.K. 68,200 ; au sud-est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, entre le pont de la route principale n° 21 et celui de la route principale n° 24, de Fès à Marrakech, au P.K. 84,600, puis par cette route n° 24 jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3383 dit « chemin de

l'Azarar » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ledit chemin, entre la route principale n° 24 et le chemin tertiaire n° 3328 précité, puis par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la piste muletière dite de « l'Iche-Oummedda » (cette réserve englobe la réserve permanente de Tabadoute décrite ci-dessus, n° 5/M) ;

La septième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente d'Arhiba » (n° 7/M), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Aïn-Leuh, d'aval en amont, entre la route principale n° 24, de Fès à Marrakech, au P.K. 101,750, et le sentier muletier dit « Tabèn-Aboute » ; au sud, par ce sentier, entre l'oued Aïn-Leuh et la route principale n° 24, au P.K. 104,550 ; au nord-ouest, par ladite route, entre les P.K. 101,750 et 104,550 (cette réserve prolonge au sud-est la neuvième réserve (n° 9/M), décrite ci-après) ;

La huitième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de l'aguelmane Affenourir » (n° 8/M), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Affenourir ; à l'est, par une ligne de crêtes rocheuses jalonnée par des tas de pierres ; au sud, par une ligne de crêtes mamelonnées jalonnée par des tas de pierres ; à l'ouest, par la piste cavalière d'Aïn-Kahla à Ache-Ourheliass ;

La neuvième (annexe d'Aïn-Leuh) (n° 9/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3396, dit « d'Afroug à la route n° 24, de Fès à Marrakech », entre Afroug et son embranchement avec ladite route à Assaka-N-Tatsa ; au sud-est, par cette route, entre Assaka-N-Tatsa et Souk-el-Had ; au sud-ouest, par le chemin autocyclable, dit « des mines de Tafgoute », de son embranchement sur la route principale n° 24 à Souk-el-Had jusqu'à Afroug (cette réserve se prolonge au sud-est par la septième réserve (n° 7/M), décrite ci-dessus) ;

La dixième (annexe d'Aïn-Leuh) (n° 10/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3393, dit « d'Aïn-Leuh à la route n° 24, par Lyass », entre son embranchement avec cette route principale n° 24, de Fès à Marrakech, et son embranchement avec le chemin autocyclable conduisant à la zaouïa d'Ifrane ; à l'est, par ce chemin, entre cet embranchement et le chemin tertiaire n° 3394, dit « d'Aïn-Leuh à El-Hammam, par Dar-Caid-Amkor et la zaouïa d'Ifrane », puis par ce chemin jusqu'à El-Hammam ; au sud, par le chemin tertiaire n° 3140, dit « de Tagourde-Izem à El-Hammam, par Ajenna », entre El-Hammam et Ajenna, puis par le chemin tertiaire n° 3111, dit « de Mrirt à Ajenna », entre Ajenna et Mrirt ; à l'ouest, par la route principale n° 24, entre Mrirt et l'embranchement du chemin tertiaire n° 3393.

II. — DISTRICT DE CONTRÔLE CIVIL D'IFRANE.

Une réserve dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 11/M), limitée : au nord-est, par la route secondaire n° 309, d'El-Hajeb à Ifrane, entre son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3330 et Ifrane ; au sud-est, par la route principale n° 24, de Fès à Marrakech, entre Ifrane et l'embranchement de la piste autocyclable du camp de jeunesse d'Arhbalou-Amarhane (ancien camp de Bensmim) ; au sud-ouest, par la piste autocyclable du camp de jeunesse d'Arhbalou-Amarhane, puis par la route secondaire n° 322 reliant le sanatorium de Bensmim à la route principale n° 21, entre le sanatorium et l'embranchement du chemin tertiaire n° 3399, dit « d'Azrou à Ifrane, par la zaouïa de Bensmim », puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec le chemin autocyclable conduisant au poste forestier de Bensmim ; au nord-ouest, par le même chemin, depuis cet embranchement jusqu'à la route secondaire n° 309, puis par cette route jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 3330 (cette réserve empiète sur le territoire du bureau du cercle d'Azrou)

III. — CERCLE DE KHENIFRA.

Trois réserves (n° 12/M à 14/M) :

La première (poste de Moulay-Bouazza) (n° 12/M), limitée : au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'oued Ksiksou, d'aval en amont, depuis le gué de Sidi-Bouselham jusqu'à l'oued Zoubite, puis par la rive gauche de ce dernier, d'aval en amont, jusqu'au gué de la piste autocyclable d'Oulmès à Moulay-Bouazza ; au sud-est et au sud, par cette piste jusqu'au col de Moumou, puis par la piste autocyclable, dite « traverse de Souk-el-Had », puis par la piste n° 3405 (d'Aguelmouss à Moulay-Bouazza), puis par la route de Moulay-Bouazza à Oued-Zem, jusqu'au lieu dit « carrefour Marly » ; à l'ouest, par la piste de Moulay-Bouazza à Tedders (par Sidi-Abid et Aïn-Labiou) jusqu'à l'oued Ksiksou (gué de Sidi-Bouselham) ;

La deuxième (bureau du cercle de Khenifra) (n° 13/M), englobant les réserves permanentes dites « du Bouija », « du Bouzemmour », « du Koudia-Takhetennit », du « Bou-Ouzel » et « du Jbel-Aoulilt » et limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Marroute, d'aval en amont, depuis le gué du chemin tertiaire n° 3406, de Khenifra à Oulmès, jusqu'à l'assif Beriak ; à l'est, par la rive gauche de ce dernier, d'aval en amont, jusqu'au poste forestier de Ras-Beriak, puis par la piste d'accès à ce poste jusqu'à son point de départ sur le chemin n° 3405, dit « de Mriat à Christian, par Aguelmouss et Moulay-Bouazza », et par ce chemin jusqu'à Aguelmouss, puis par le chemin n° 3406, dit « de Khenifra à Oulmès », entre Aguelmouss et Khenifra, puis par la route principale n° 24, de Fès à Marrakech jusqu'à l'embranchement de la piste autocyclable d'El-Kbab au pont de l'oued Serrou, puis par cette piste jusqu'à l'embranchement de la piste directe d'El-Kbab à Ait-Issehak ; au sud, par cette dernière jusqu'à son embranchement sur la route n° 24, puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la piste minière des Ait-Issehak au Jbel-Hadid ; à l'ouest, par cette piste, puis par la piste autocyclable du Jbel-Hadid vers Sidi-Amar, par le « Doigt Zaïan », puis par le chemin n° 3407, de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine, entre le point de départ de la piste du Jbel-Hadid et l'embranchement de la piste forestière de Sidi-Amar à l'Azrhar, par Sidi-Ahsine et Goaïda, puis par cette dernière piste jusqu'à l'oued Grou, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Kef-en-Nsour à Sidi-Ahsine, puis par celle-ci jusqu'à Sidi-Omar où elle rencontre la piste forestière de Sidi-Omar à l'Azrhar, par Sidi-Ahsine et Goaïda, puis par cette dernière piste jusqu'au chemin n° 3405, puis par ce chemin jusqu'à l'oued Azrhar, par la rive droite de cet oued (Assaka-n-Kert), d'amont en aval, puis par la rive gauche de l'oued Kheneg-Della, d'aval en amont, jusqu'au chemin n° 3406, enfin par ce chemin jusqu'au radier de l'oued Marroute (cette réserve rejoint au sud-est la troisième réserve du cercle de Khenifra (n° 14/M), décrite ci-après) ;

La troisième, dite « de Taskert » (n° 14/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3485, de Khenifra à Ajdir, entre le P.K. 9 et l'embranchement du chemin forestier n° 303/N, d'Ajdir à l'oued Serrou, puis par ce chemin jusqu'au poste forestier d'Imi-Ourarn, puis par le chemin forestier n° 317/N, des coupes de Talarine jusqu'au pont sur l'oued Serrou ; à l'est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis ce pont jusqu'à la route principale n° 24, de Fès à Marrakech ; à l'ouest, par cette route jusqu'au pont sur l'oued Chbouka, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au confluent de l'oued Arrougou, puis par la rive gauche de l'oued Arrougou jusqu'au pont où il est franchi par le chemin tertiaire n° 3485 précité (cette réserve rejoint à l'ouest la deuxième réserve du cercle de Khenifra (n° 13/M), décrite ci-dessus).

IV. — CERCLE DE MIDELT.

Deux réserves (n° 15/M et 16/M) :

La première (circonscription d'affaires indigènes d'Itzèr), dite « d'Itzèr » (n° 15/M), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Zad, d'aval en amont, entre le confluent de l'oued Tissidilt et le pont sur le chemin Boudy, puis, de ce pont, par un chemin muletier jusqu'à la route n° 21, au lieudit « Arhbalou-N-Brahim » ; à l'est, par la route n° 21, d'Arhbalou-N-Brahim à Oualeurh ; au sud, par la route d'Oualeurh à Boumia, par Itzèr, jusqu'au pont de l'assif Bouhafs ; à l'ouest, par la rive gauche de l'assif Bouhafs, d'aval en amont, jusqu'à sa source, puis par un sentier muletier jusqu'à la source de l'oued Tissidilt, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Zad ;

La deuxième (annexe d'affaires indigènes de Tounfite), dite « de Tounfite », limitée : au nord, par la piste allant du Tizi-N-Ouhajnoua au Tizi-N-Moukechchad, puis par la piste forestière autocyclable de ce dernier col jusqu'à son embranchement avec la piste de Tounfite à Sidi-Yahya-Ou-Youssef (lieudit « Boutaouelt »), puis par cette piste jusqu'à Tounfite, puis par la piste autocyclable de Tounfite au Tizi-N-Oussatour, puis par la piste muletière du Tizi-N-Oussatour à Ksirèt-Ouberka ; à l'est, par la piste autocyclable de Ksirèt-Ouberka à Agoudim ; au sud, par la piste autocyclable d'Agoudim à Tirrhist jusqu'au poste forestier de Tirrhist, puis par le sentier muletier suivant le pied du jbel Ahayim, jusqu'aux sources de l'oued Zenzabate, puis par le sentier muletier allant de ces sources à El-Khemis ; à l'ouest, par le sentier muletier partant d'El-Khemis et allant au Tizi-N-Ouhajnoua, par Tizi-N-Timejine et Takerdoust-Irhersoun.

V. — TERRITOIRE DU TAFILALT.

Deux réserves (n° 17/M et 18/M) :

La première (cercle de Rich), dite « de l'assif Melloul » (n° 17/M), limitée : au nord, par la ligne de crête allant du jbel Bab-N-Ouayad à Tirrhist ; à l'est, par la ligne de crête reliant Tirrhist à Agoudal ; au sud, par la ligne de crête allant d'Agoudal au jbel Amalou ; à l'ouest, par la ligne de crête reliant le jbel Amalou au jbel Bab-N-Ouayad ;

La deuxième (cercle de Rich), dite « d'Amouguèr » (n° 18/M), limitée : au nord, par la crête du jbel Ayachi, du Tizi-N-Izrahart jusqu'au Tizi-N-Talrhount sur la route n° 21, de Meknès au Tafilalt ; à l'est, par cette route du Tizi-N-Talrhount à Rich ; au sud, par la rive gauche des oueds Ziz et Tarribaunt, d'aval en amont, de Rich à Talrijjate ; à l'ouest, par la piste muletière reliant Talrijjate à Massou, par Tabouârbite et Anefergane, puis par un ravin affluent rive droite de l'oued Taârar, d'aval en amont, de Massou à son origine au Tizi-N-Izrahart.

RÉGION DE FÈS.

I. — TERRITOIRE DE FÈS ET CERCLE DU HAUT-OUERRHA.

Quatre réserves (n° 1/F à 4/F) :

La première (cercle du Haut-Ouerrha et circonscriptions de Tissa et de Karia-ba-Mohammed) (n° 1/F), limitée : au nord, par la route n° 304, depuis son embranchement avec la piste d'El-Kelâa-des-Slès jusqu'à son embranchement avec la piste de Sidi-el-Mokhfi, puis par cette piste depuis l'embranchement ci-dessus jusqu'à la limite de la zone d'insécurité à proximité de Timesgana, puis par cette limite, entre Timesgana et Kef-el-Rhar ; à l'est, par la piste de Kef-el-Rhar à Aïn-Aïcha, par Aïn-el-Mâtouf jusqu'à son embranchement sur la route n° 302, puis par cette route, entre cet embranchement et celui de la piste de Tissa, puis cette piste jusqu'à Tissa, puis la piste de Tissa à Mâtmeta jusqu'à l'oued Inaouèn ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, entre cette piste et le confluent avec l'oued Sebou, puis par la rive droite de ce dernier oued jusqu'à la piste n° 4052, dite « Ancienne piste de Fès à El-Kelâa-des-Slès » ; à l'ouest, par ladite piste, entre l'oued Sebou et la route n° 304 (cette réserve qui empiète sur les cercles du Moyen-Ouerrha et de Taïneste au nord et sur le cercle de Fès au sud, rejoint au sud-ouest la troisième réserve (n° 3/F), décrite ci-après) ;

La deuxième (circonscription de Karia-ba-Mohammed) (n° 2/F), limitée : au nord et à l'est, par la route n° 26, entre la limite des régions de Rabat et de Fès et l'oued Sebou ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, entre les routes n° 26 et 28 ; au nord-ouest, par la route n° 28 et la limite des régions de Rabat et de Fès jusqu'à la route n° 26 (cette réserve prolonge au sud-est la sixième réserve du territoire de Port-Lyautey, de la région de Rabat (n° 33/R) et rejoint la troisième réserve (n° 3/F), décrite ci-après) ;

La troisième (cercle de Fès-Banlieue) (n° 3/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, entre la route n° 26 et la piste n° 4052, dite « Ancienne piste de Fès à El-Kelâa-des-Slès » ; à l'est, par ladite piste entre l'oued Sebou et la route n° 302 ; au sud, par la route n° 302, puis par la route dite « Tour de Fès-Nord » jusqu'à l'embranchement de la route n° 26 ; à l'ouest, par la route n° 26 jusqu'à l'oued Sebou (cette réserve rejoint au nord-est la première réserve (n° 1/F), au nord-ouest la deuxième réserve (n° 2/F), décrites ci-dessus et au sud la quatrième réserve (n° 4/F), décrite ci-après) ;

La quatrième (cercle de Fès-Banlieue) (n° 4/F), limitée : au nord, par la route n° 1 entre l'oued Nja et Bir-Tamam, puis par la route n° 326, entre Bir-Tamam et l'embranchement de la route n° 327 ; à l'est, par la route n° 327, entre cet embranchement et l'oued Sebou ; au sud, par la rive droite de l'oued Sebou, d'aval en amont, entre la route n° 327 et le confluent de l'oued El-Ihoudi, puis par la rive gauche de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Sebâa, puis par la rive gauche de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec le ravin dit « d'Aïn-Smar » descendant de la source d'Aïn-Smar, puis par la piste entre cette source et la maison cantonnière du même nom sur la route principale n° 20, puis par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4018 dit « de Bitile », puis par ce chemin jusqu'à la limite des régions de Fès et de Meknès ; à l'ouest, par la seguia « Tichniouine », puis par le ravin « Asif-Tite-Aroumgal », puis par l'oued Aïn-Blouss (lit principal), d'amont en aval, puis

par la rive gauche de l'oued Nja, d'amont en aval, jusqu'à la route principale n° 1 (cette réserve, qui empiète au sud sur le territoire de la circonscription de Sefrou, se prolonge au sud par les deux réserves n°s 5/F et 6/F du territoire de Sefrou décrites ci-après).

II. — TERRITOIRE DE SEFROU.

Deux réserves (n°s 5/F et 6/F) :

La première (circonscription de Sefrou) (n° 5/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4018 dit « de Bitite », entre la route n° 24 et la route n° 20 ; à l'est, par la route n° 20 de Fès à Boulemane jusqu'à la piste de Mezdou à Imouzzèr-du-Kandar ; au sud, par cette piste ; à l'ouest, par la route n° 24 d'Imouzzèr-du-Kandar à Fès jusqu'au chemin n° 4018 précité (cette réserve, qui empiète au nord sur le territoire du cercle de Fès-Banlieue, prolonge vers le sud la quatrième réserve du territoire de Fès (n° 4/F), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (circonscriptions de Sefrou et de Boulemane) (n° 6/F), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued El-Ihoudi jusqu'au confluent de l'oued Mdez, puis par la rive gauche de ce dernier, d'aval en amont, jusqu'au confluent de l'oued Guigou ; au sud, par la rive gauche de ce dernier, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route principale n° 20 de Fès à Boulemane, puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la piste n° 4651 partant près du pont du Guigou en direction de la maison forestière de Tagnanaït ; à l'ouest, par ladite piste, puis par la piste n° 4613 de Tagnanaït à Tazouta, puis par la piste n° 4614 de la maison forestière d'El-Bsabiss jusqu'au chemin n° 4610 d'El-Menzel à Sefrou, puis par ce chemin jusqu'à l'embranchement de la route « d'El-Ouata », puis par celle-ci jusqu'à l'embranchement de la piste n° 4602 dite « de Kouchata », puis par celle-ci jusqu'à l'oued El-Ihoudi, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Sebou (cette réserve prolonge vers le sud la quatrième réserve du territoire de Fès (n° 4/F), décrite ci-dessus).

III. — TERRITOIRE DE TAZA.

Sept réserves (n°s 7/F à 13/F) :

La première (annexe de Saka), dite « d'En-Nkhila » (n° 7/F), limitée : au nord, par le sentier muletier de Temièt-el-Athèn à Mechrâ-el-Klila sur l'oued Moulouya ; à l'est et au sud, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, entre Mechrâ-el-Klila et le chemin autocyclable allant à Setta-N-Soltane ; à l'ouest, par ce chemin, puis par le sentier muletier de Setta-N-Soltane à Temièt-el-Athèn (cette réserve se prolonge au sud-est par la première réserve de la circonscription de Taourirt, région d'Oujda (n° 4/O), décrite ci-après) ;

La deuxième (bureau du cercle de Guercif), dite « Réserve permanente du Jel » (n° 8/F), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Msoun, d'amont en aval, depuis le chemin dit « des alfatiers » jusqu'au chemin n° 4900 ; à l'est, par le chemin n° 4900 jusqu'à la route principale n° 1 ; au sud, par cette route jusqu'au chemin des alfatiers précité ; à l'ouest, par ce chemin ;

La troisième (bureau du cercle de Guercif) dite « Réserve de Seffèt » (n° 9/F), limitée : au nord-est et à l'est, par la limite des régions de Fès et d'Oujda comprise entre la Moulouya et la route n° 1, puis par la rive gauche de l'oued Telarh, d'aval en amont, entre la route n° 1 et le chemin muletier d'Ogla-en-Naja, puis par ce dernier jusqu'à Ogla-en-Naja ; au sud-est, par le sentier muletier allant d'Ogla-en-Naja à Aïn-Fritissa ; à l'ouest, par la route secondaire n° 329, depuis Aïn-Fritissa jusqu'à la route principale n° 1, puis par cette dernière jusqu'au pont sur l'oued Moulouya, puis par la rive droite de cet oued jusqu'à la limite des régions de Fès et d'Oujda (cette réserve se prolonge au nord-est par la première réserve de la circonscription de Taourirt, région d'Oujda (n° 4/O), décrite ci-après) ;

La quatrième (bureau du cercle de Taza, bureau du cercle de Guercif, circonscription d'Aknoul et annexe de Mezguitem), dite de « Sidi-Belkassem » (n° 10/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4502 depuis son embranchement sur la route n° 312 jusqu'au chemin n° 4501 ; à l'est, par le chemin n° 4501 jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 1 ; au sud, par ladite route jusqu'à l'embranchement de la route n° 312 ; à l'ouest, par la route n° 312 jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4502 précité ;

La cinquième (bureau du cercle de Taza et annexes de Merhraoua et de Berkane), dite « du Jbel-Ouaricht » (n° 11/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4823, depuis El-Anesar jusqu'au sentier muletier de Bel-Fercha par le versant nord du jbel Ouaricht, puis par ce sentier jusqu'à l'oued Melloulou ; à l'est et au sud, par la rive gauche des oueds Melloulou et Tmourhoute, d'aval en amont, jusqu'au pont du chemin n° 4822 ; à l'ouest, par ledit chemin jusqu'à El-Anesar par Bab-el-Arba.

La sixième (bureau du cercle de Taza, bureau du cercle de Tahala et annexe de Merhraoua), dite « Réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar » (n° 12/F), limitée : au nord, par la route principale n° 1 entre Sidi-Abdallah et l'oued Kahal ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à la route n° 311, puis par cette route jusqu'à Bab-Ferriche, puis par le chemin n° 4825 jusqu'au sentier muletier de l'ancien poste militaire de Beni-Slimane ; au sud, par ce sentier muletier jusqu'au carrefour d'El-Mellâb ; à l'ouest, par le chemin forestier d'El-Mellâb à Krikra, puis par celui de l'oued Azhar jusqu'à sa rencontre avec la route n° 311, puis par cette route jusqu'à Sidi-Abdallah ;

La septième (bureau du cercle de Tahala et bureau du cercle de Taza), dite « de Tahala » (n° 13/F), limitée : au nord, par la route principale n° 1 depuis l'embranchement du chemin n° 4803 jusqu'à l'oued Bouhellou ; à l'est, par la rive gauche des oueds Bouhellou et Jemâa, d'aval en amont, jusqu'au gué du chemin n° 4807 ; au sud et à l'ouest, par ledit chemin jusqu'à la route principale n° 1, par Tahala.

REGION D'OUIDA.

I. — CERCLE D'OUIDA.

Deux réserves (n°s 1/O et 2/O) :

La première (n° 1/O), qui empiète légèrement à l'ouest sur le territoire du pachalik d'Oujda, limitée : au nord et à l'est, par la frontière algérienne ; au sud, par la piste reliant le poste forestier du Ras-Asfour (Algérie) à Touissite, puis par la route secondaire n° 408 de Touissite à l'embranchement de la route d'Oued-el-Heimèr ; à l'ouest, par ladite route secondaire, de cet embranchement à Oujda, puis par la route d'Oujda à Marnia jusqu'à la frontière algérienne (cette réserve englobe les périmètres de reboisement de Sidi-Mâfa (Jbel-el-Hamra) et d'Aïn-Kerma, constitués en réserves permanentes) ;

La deuxième (n° 2/O), limitée : à l'est, par la piste d'El-Aïoun à Jerada par Sidi-Moussa, le jbel Saïd et la ferme du grand Metroh, depuis El-Aïoun jusqu'à son intersection avec la piste de Jeradâ à Guefaïte ; au sud, par la piste de Jerada à Guefaïte, depuis cette intersection jusqu'à Guefaïte, puis par la rive droite de l'oued Za, d'amont en aval jusqu'à Er-Rhoress ; à l'ouest, par un sentier muletier reliant Er-Rhoress à Dadali, puis la piste reliant Dadali à El-Aïoun par El-Ayate (cette réserve englobe le périmètre de reboisement d'Ayate constitué en réserve permanente).

(Voir également, ci-après, la réserve commune aux cercles d'Oujda et Figuig et à la circonscription de Taourirt.)

II. — CERCLE DE BERKANE.

Une réserve (n° 3/O), limitée : au nord-est, par l'oued Tagma depuis son confluent avec la Moulouya jusqu'à son intersection avec la route de Safsaf à Berkane, puis par cette route, jusqu'à son intersection avec la route de Taforhalt à Berkane, puis par cette route jusqu'à Taforhalt ; au sud, par la piste reliant Taforhalt à Mechrâ-el-Outad sur l'oued Moulouya par Tanezzarte ; au nord-ouest, par la rive droite de l'oued Moulouya, d'aval en amont.

III. — CIRCONSCRIPTION DE TAOURIRT.

Deux réserves (n°s 4/O et 5/O) :

La première (n° 4/O), limitée : à l'est, par la piste de Moul-el-Bacha à Mestigmèr jusqu'à son intersection avec la route principale n° 1 ; au sud, par la route principale n° 1, depuis son intersection avec la piste de Moul-el-Bacha à Mestigmèr jusqu'à la limite des régions de Fès et Oujda ; au nord-ouest, par cette limite entre la route n° 1 et l'oued Moulouya, puis par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à la piste de Moul-el-Bacha à Mestigmèr précitée (cette réserve prolonge au nord-ouest la première réserve du territoire de Taza (n° 7/F) et au sud-ouest la troisième parcelle de ce territoire (n° 9/F), décrites ci-dessus).

La deuxième, dite « Réserve permanente de Foum-Debdou » (n° 5/O), limitée : au nord, par la piste d'El-Maïrija à Foum-el-Oued, depuis son embranchement avec la piste d'Aïn-Fritissa jusqu'à Foum-el-Oued ; à l'est, par la piste de Taourirt à Debdou, de Foum-el-Oued à la kasba des Oulad-Ouennane ; au sud et à l'est, par un chemin muletier reliant cette kasba à l'embranchement des pistes d'El-Maïrija et d'Aïn-Fritissa.

(Voir également, ci-après, la réserve commune aux cercles d'Oujda et Figuig et à la circonscription de Taourirt.)

IV. — CERCLES D'OUIDA ET FIGUIG ET CIRCONSCRIPTION DE TAOURIRT.

Une réserve commune (n° 6/O), limitée : au nord, par la piste d'El-Maïrija à Berguent, par Rhida, la Gaâda de Debdou et Aïn-Serrak, depuis son embranchement avec la piste de Debdou à Zerouïlèl par Aïn-Guesmate et la cote 1379 jusqu'à Berguent ; à l'est, par la route principale n° 19 de Berguent à El-Teradid ; au sud, par la piste d'El-Teradid à Debdou jusqu'à son intersection avec la piste de Berguent à Matarka, puis par cette piste jusqu'à Matarka, puis par la piste de Matarka à Outat-Oulad-el-Haj par Hassi-el-Ahmar, jusqu'à ce dernier lieu ; à l'ouest, par la piste d'Hassi-el-Ahmar à Debdou par Zerouïlèl, la cote 1379 et Aïn-Guesmate, depuis Hassi-el-Ahmar jusqu'à l'intersection avec la piste de Debdou à El-Maïrija par Rhida.

V. — CERCLE DE FIGUIG.

Une réserve (n° 7/O), limitée : au nord, par la piste de Bel-Rhiada à Hassi-el-Haricha ; à l'est, par la route principale n° 19 depuis Hassi-el-Haricha jusqu'à son intersection avec la piste de Figuig à Mengoub ; au sud, par cette piste jusqu'à Mengoub ; à l'ouest, par la piste de Mengoub à Bel-Rhiada.

(Voir également, ci-dessus, la réserve commune aux cercles d'Oujda et Figuig et à la circonscription de Taourirt.)

RÉGION DE MARRAKECH.

I. — TERRITOIRE DE MARRAKECH.

Neuf réserves (n°s 1/Ma à 9/Ma) :

La première (cercle de Marrakech-Banlieue) (n° 1/Ma), limitée : au nord, par le chemin du Souk-es-Sebt-des-Aït-Imour à Marrakech, de l'oued Nfiss au périmètre municipal de Marrakech ; à l'est, par ce périmètre du chemin précité à la route secondaire n° 501 (de Marrakech à Taroudannt) ; au sud, par cette route, puis par la route secondaire n° 507, du barrage Cavagnac jusqu'au pont sur l'oued Nfiss ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Nfiss, d'amont en aval, jusqu'au chemin du Souk-es-Sebt-des-Aït-Imour à Marrakech ;

La deuxième (cercles de Marrakech-Banlieue et des Rehamna) (n° 2/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6001 de la route n° 9 à la route n° 7 par Souk-el-Had-des-Menabha ; à l'est, par la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), de Bounaga au pont sur l'oued Tensift ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à la route n° 9 ; à l'ouest, par la route n° 9 (de Marrakech à Mazagan) jusqu'à la bifurcation de la route n° 12 de Safi (cette réserve rejoint par son extrémité sud-est la troisième réserve décrite ci-après) ;

La troisième (cercle de Marrakech-Banlieue et circonscription des Aït-Ouirir) (n° 3/Ma), limitée : au nord, par la route n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate), de sa sortie du périmètre municipal de Marrakech jusqu'au croisement du chemin du gué des Aït-Ouirir ; à l'est, par le chemin n° 6702 des Aït-Ouirir à la ferme Ramellet, puis par le chemin n° 6703 de cette ferme au Souk-et-Tnine et à la route n° 513 de l'Ouirika ; au sud-ouest, par cette route jusqu'au périmètre municipal de Marrakech, puis par ledit périmètre jusqu'à la route n° 31 ;

La quatrième (cercle des Rehamna) (n° 4/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6116, de la route n° 7 à Feltoute et à la route n° 24 ; au sud-est et au sud, par la route n° 24 (de Fès à Marrakech), du douar des Oulad-Mansour au chemin n° 6007 dit « Circuit de la palmeraie » ; à l'ouest, par ce dernier chemin puis par la route n° 7 (de Marrakech à Casablanca) (cette réserve se prolonge à l'est par la sixième réserve décrite ci-après) ;

La cinquième (cercle des Rehamna) (n° 5/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Oum-er-Rebia, d'aval en amont, du barrage d'Imfoute au pont de Mechrâ-Benâbbou ; à l'est, par la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), de Mechrâ-Benâbbou à Benguerir ; au sud, par la route secondaire n° 125, de Benguerir à la

route n° 9 (de Marrakech à Mazagan), puis par cette route jusqu'au Souk-et-Tnine-Bouchane ; à l'ouest, par les chemins n°s 6105, 6121 et 6118, de Souk-et-Tnine-Bouchane au barrage d'Imfoute en passant par Dar-Rahhal-bel-Cherki et la maison du caïd ;

La sixième (circonscription des Srarhna-Zemrane) (n° 6/Ma), limitée : au nord, par la route n° 24 (de Marrakech à Fès) ; à l'est, par le chemin n° 6204 de Souk-el-Khemis-des-Oulad-Saïd à Tanannt par le douar des Oulad-Klib jusqu'à la route n° 508 (de Tameleit à Azilal) ; au sud, par cette route jusqu'à El-Attouïa-ech-Châïbia, à l'ouest, par le chemin n° 6202 (de Talkount à El-Kelâa-des-Srarhna) depuis El-Attouïa-ech-Châïbia jusqu'à la route n° 24 ;

La septième (circonscription des Srarhna-Zemrane) (n° 7/Ma), limitée : au nord, par la route n° 24 (de Marrakech à Fès), du pont de l'oued Tikhzirite à Tameleit ; à l'est, par le chemin n° 6205 de Tameleit à Sidi-Rahhal ; au sud, par le chemin n° 6117 de Sidi-Rahhal aux Aït-Ouirir, puis par le chemin n° 6705 en direction de Marrakech jusqu'à l'oued Tikhzirite ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à la route n° 24 (cette réserve prolonge à l'est la quatrième réserve décrite ci-dessus) ;

La huitième (circonscription d'Imi-N-Tanoute) (n° 8/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6402 de Bouaboud, de l'oued Ameznass à la route n° 511, puis, dans son prolongement, par la piste muletière allant au douar El-Khalta par le douar El-Kelâa ; à l'est, par la rive gauche de l'oued El-Rhira, d'aval en amont, jusqu'au chemin n° 6403 des Mzouda ; au sud, par ce chemin jusqu'à Imi-N-Tanoute, puis par la route n° 511 en direction d'Argana, puis par le chemin n° 6406 de Kouzemt jusqu'à l'oued Ameznass ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au chemin de Bouaboud ;

La neuvième (circonscription d'Imi-N-Tanoute) (n° 9/Ma), limitée : au nord, par la route n° 10 de Mogador à Marrakech, du pont de Chichaoua à Dar-Oulad-Sidi-Hamad ; à l'est, par le chemin n° 6451, de Dar-Oulad-Sidi-Hamad à Sidi-Amil et au Souk-el-Had-des-Mejjate ; au sud, par le chemin n° 6458, de Souk-el-Had-des-Mejjate à Ras-el-Aïn, jusqu'à l'oued Chichaoua ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Chichaoua d'amont en aval, jusqu'à la route n° 10 (cette réserve se prolonge au nord par la première réserve du territoire de Safi (n° 10/Ma), décrite ci-après).

II. — TERRITOIRE DE SAFI.

Deux réserves (n°s 10/Ma et 11/Ma) :

La première (circonscription des Ahmar) (n° 10/Ma), limitée : à l'est, par le chemin n° 6526 de Louis-Gentil à Sidi-Chikèr par Souk-éj-Jemâa-de-Khoualka et Souk-el-Arba-des-Oulad-Mâachou, puis par le chemin n° 6527 de Sidi-Chikèr à la route n° 10 (de Marrakech à Mogador) ; au sud, par cette route jusqu'à Chichaoua ; à l'ouest, par la route n° 511 de Chichaoua à Chemaïa, puis par la route n° 125 de Chemaïa à Louis-Gentil (cette réserve prolonge au nord la neuvième réserve du territoire de Marrakech (n° 9/Ma), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (circonscription des Abda) (n° 11/Ma), limitée : au nord-est, par la route n° 120 de sa sortie du périmètre municipal de Safi à Souk-es-Sebt-Gzoula ; au sud-est, par la route n° 8 (de Casablanca à Mogador), entré Souk-es-Sebt-Gzoula et Souk-et-Tnine-Riad ; à l'ouest, par le chemin n° 6531, du Souk-et-Tnine-Riad à Safi, par Jorf-el-Ihoudi jusqu'au périmètre municipal, puis par ce périmètre jusqu'à la route n° 120.

III. — CERCLE DE MOGADOR.

Une réserve (n° 12/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, de Souk-éj-Jemâa-El-Aroussi à Sidi-Amara ; à l'est, par le chemin n° 6639 de Sidi-Amara, puis par le chemin n° 6618 du Souk-éj-Jemâa-El-Aroussi à Aïn-Taffetachte jusqu'à la route n° 10 (de Marrakech à Mogador) ; au sud, par cette route ; à l'ouest, par le chemin n° 6644 dit « bretelle des Hanchane aux Naïrate », puis par le chemin n° 6631 dit « des souks » jusqu'à l'oued Tensift.

RÉGION D'AGADIR.

Huit réserves (n°s 1/Ag à 8/Ag) :

La première (cercle d'Agadir-Banlieue), dite « des Mesguina » (n° 1/Ag), limitée : au nord-est, par la piste allant d'Ameskroud au pont de l'oued Issèn ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce pont jusqu'au confluent avec l'oued Souss ; au sud, par la rive droite du Souss, d'amont en aval, de ce confluent

jusqu'au pont des Ait-Melloul, puis par la route principale n° 32, entre ce pont et le carrefour d'Inezgane ; au nord-ouest, par la route secondaire n° 511, de ce carrefour à Ameskrout.

La deuxième (cercle de Taroudannt), dite « de Sidi-Bourja » (n° 2/Ag), limitée : au nord-est, par la route-piste allant du km 88,3 de la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate) à Icherm, depuis son point de départ jusqu'à la piste dite « Sud du Souss » (d'Arazèn au km 75 de la route principale n° 32, point de départ de la piste allant à Ait-Abdallah) ; au sud, par la piste sud du Souss, depuis la route-piste d'Icherm précitée jusqu'au km 75 de la route principale n° 32 ; au nord-ouest, par ladite route principale, entre le km 75 et le km 88,3 ;

La troisième (cercle de Taroudannt), dite « des Mentaga » (n° 3/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la rive droite de l'oued Tanfechte puis de l'oued N-Ait-el-Haj-de-Tanfechte, d'amont en aval, depuis Tanfechte jusqu'à Sidi-Abdallah-ou-Messaoud ; au sud, par la piste muletière de Sidi-Abdallah-ou-Messaoud à Tamaloukt ; à l'ouest, par la piste autocyclable dite « des Mentaga », de Tamaloukt à Tanfechte ;

La quatrième (cercle de Taroudannt), dite « de Talekjout » (n° 4/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la piste autocyclable de Talekjout à Souk-Tleta-d'Igoudar, depuis Talekjout jusqu'au croisement de la route principale n° 32 ; au sud, par ladite route, de ce croisement jusqu'au radier sur l'oued El-Farhèr au km 116,4 ; à l'ouest, sur la rive gauche de cet oued puis de l'oued Talekjout, d'aval en amont, depuis ce radier jusqu'à Talekjout ;

La cinquième (cercle de Taroudannt), dite « d'Aoulouz » (n° 5/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 32, depuis le radier sur l'oued El-Meddad au km 142,700 jusqu'à l'embranchement de la piste autocyclable d'Aoulouz à Igoudar ; au sud, par cette piste, depuis cet embranchement jusqu'au gué de l'oued El-Meddad ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce gué jusqu'au radier de la route principale n° 32 précité ;

La sixième (territoire de Tiznit), dite « Réserve permanente des dunes de Massa » (n° 6/Ag), constituée par la totalité des dunes délimitées de l'embouchure de l'oued Massa ;

La septième (territoire de Tiznit, mais empiétant au nord-est sur le territoire du cercle de Taroudannt), dite « du jbel Kest » (n° 7/Ag), limitée : au nord-est, par la route secondaire n° 509 (de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha à Titeki), depuis Souk-éj-Jemâa-des-Ida-Ougnîdîf jusqu'au chemin tertiaire n° 7040 (du pont du Sous à Tafraoute) ; au sud-est, par ce dernier chemin jusqu'à Tafraoute, puis par le chemin tertiaire n° 7074 (de Tafraoute à Tiznit) jusqu'à Tizourane ; au sud-ouest, par la piste autocyclable reliant Tizourane au chemin tertiaire n° 7057 (d'Anezi à Tanalt), puis par ledit chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7056, de Tanalt à Souk-éj-Jemâa-des-Ida-Ougnîdîf ; au nord-ouest, par ce dernier chemin jusqu'à Souk-éj-Jemâa-des-Ida-Ougnîdîf ;

La huitième (territoire de Tiznit), dite « du Dra » (n° 8/Ag), limitée : au nord, par la ligne de crête dominant la plaine de Tiznit, depuis Sidi-Moussa-d'Agrou sur l'Océan jusqu'à Tafraoute-N-Ait-Daoud, puis par le chemin tertiaire n° 7059, de Tafraoute-N-Ait-Daoud jusqu'à Tleta-des-Arkhsass, puis par le chemin tertiaire n° 7070, d'Anezi à Anou-Ilirh, depuis Tleta-des-Arkhsass jusqu'à Tnine-des-Ait-Erkha, puis par la piste autocyclable de Tnine-des-Ait-Erkha à la route principale n° 30 par les Id-ou-Ali et l'Agouni-N-Tourt, puis par cette route principale jusqu'à Foum-el-Hassane, puis par la piste allant de Foum-el-Hassane à Foum-Zguid par Icht, Tisgui-el-Haratine, Akka, Imitek, Tata, Akka-Igouirèn, Agadir-Tissint et Mrhimima, jusqu'à la limite entre les régions d'Agadir et de Marrakech ; à l'est, par cette limite ; au sud, par la frontière entre le Maroc, d'une part, l'Algérie et la zone espagnole méridionale du Maroc (oued Dra), d'autre part ; à l'ouest, par la côte de l'Océan depuis l'embouchure de l'oued Dra jusqu'à Foum-Assaka, puis par la frontière de la zone espagnole d'Ifni, puis par la côte de l'Océan, de Mirleft jusqu'à Sidi-Moussa-d'Agrou.

D. — SANCTIONS.

ART. 13. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923.

Rabat, le 22 juillet 1953.

GRIMALDI.

NOTA I. — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse sont déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les bureaux des circonscriptions forestières locales.

NOTA II. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la région, de l'arrondissement forestier et de la circonscription forestière du lieu, la liste des terrains privés sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite en application de l'arrêté du 8 juin 1944 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés.

NOTA III. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal, en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du Muséum national, Institut scientifique chérifien, avenue Biarnay, à Rabat.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 juillet 1953 déterminant le degré de gravité que ne doivent pas excéder les perturbations radio-électriques susceptibles d'être produites par les appareils et installations électriques sur les récepteurs de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES P.I.,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 mai 1934 et l'arrêté viziriel du même jour relatifs à la protection des réceptions radio-électriques ;

Vu les dahirs des 9 avril 1942, 23 octobre 1946 et 20 décembre 1948 fixant les taux successifs des amendes pénales ;

Après avis de la commission permanente des radiocommunications instituée par l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants ou détenteurs d'installations ou d'appareils électriques susceptibles de provoquer des perturbations radio-électriques, sont tenus de les faire établir et maintenir dans des conditions telles que les perturbations radio-électriques causées par ces installations ou appareils à tout récepteur satisfaisant aux conditions de l'article 2 n'excèdent pas le degré de gravité précisé à l'article 3.

ART. 2. — Les réclamations ne seront prises en considération que si le récepteur qui subit les perturbations est suffisamment déconnecté du réseau de distribution d'énergie électrique.

Cette condition est présumée remplie si le récepteur présente pour toutes les fréquences des gammes indiquées à l'article 3 :

Un affaiblissement au moins égal à 30 décibels dans le couplage entre le réseau de distribution et l'ensemble du collecteur d'ondes ;

Un affaiblissement au moins égal à 30 décibels dans la transmission des perturbations par les organes d'alimentation.

ART. 3. — Le degré de gravité des perturbations radio-électriques est déterminé en substituant aux perturbations à mesurer la tension produite par un générateur d'impulsions étalonné, connecté à l'entrée du récepteur et réglé de façon à produire sur ce récepteur le même effet que l'ensemble des influences perturbatrices auxquelles il est soumis de la part d'un ou plusieurs appareils ou installations.

On retiendra comme valeur de la perturbation la valeur de la tension fournie par le générateur ainsi réglé.

ART. 4. — Le degré de gravité que ne peuvent pas excéder les perturbations radio-électriques susceptibles d'être produites par les appareils et installations électriques sur les récepteurs de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude, est fixé ainsi qu'il suit :

40 microvolts pour la gamme de fréquences comprises entre 150 et 285 Kc/s (ondes longues) ;

30 microvolts pour la gamme des fréquences comprises entre 530 et 1.605 Kc/s (ondes moyennes) ;

20 microvolts pour la gamme des fréquences comprises entre 6 et 30 Mc/s (ondes courtes).

ART. 5. — Les caractéristiques des appareils de mesure des grandeurs (couplage et valeur des perturbations) visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, et les modes opératoires sont fixés par les deux instructions techniques annexées à l'original du présent arrêté et dont les copies peuvent être consultées dans les inspections ou sous-directions régionales des P.T.T. :

Instruction technique n° 1 relative aux caractéristiques de l'appareil de mesure des perturbations radio-électriques et modalités d'emploi ;

Instruction technique n° 2 relative à la mesure des tensions perturbatrices à la réception et à la mesure des couplages entre le réseau électrique et les installations réceptrices.

ART. 6. — A l'expiration du délai d'un an à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, le présent arrêté entrera en vigueur et les textes suivants seront abrogés :

L'arrêté du 10 juin 1934 déterminant le degré de gravité que ne doivent pas excéder les troubles apportés aux réceptions radio-électriques par le fonctionnement d'appareils ou installations électriques ;

L'arrêté du 16 juin 1934, à l'exception de son article 4 et en tant que de besoin de son article 7, approuvant une première liste d'appareils électriques devant être munis de dispositifs antiparasites et fixant les obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

L'arrêté du 18 juin 1934 approuvant une liste d'installations et d'appareils électriques dispensés de l'adjonction de dispositifs de protection contre les troubles parasites ;

L'arrêté du 15 juin 1934 fixant les caractéristiques des appareils de contrôle des troubles parasites et la méthode opératoire pour leur constatation.

Rabat, le 16 juillet 1953.

LACROZE.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 juillet 1953 fixant les limites des tensions perturbatrices admises pour certaines catégories d'appareils électriques et déterminant les conditions de mesure de ces perturbations.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES P.I.,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 mai 1934 et l'arrêté viziriel du même jour relatifs à la protection des réceptions radio-électriques ;

Vu les dahirs des 9 avril 1942, 23 octobre 1946 et 20 décembre 1948 fixant les taux successifs des amendes pénales ;

Après avis de la commission permanente des radiocommunications instituée par l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté est applicable à tous les appareils électriques et à leurs accessoires alimentés par un réseau de distribution de 1^{re} catégorie pour lesquels la réglementation n'exige pas de mise à la terre des masses métalliques et ne produisent aucun rayonnement à haute fréquence appréciable à une distance de l'ordre de 1 mètre.

ART. 2. — Les constructeurs et revendeurs des appareils électriques et de leurs accessoires visés à l'article premier, sont tenus de les munir de dispositifs appropriés ou de les établir de façon à protéger les réceptions de radiodiffusion contre les troubles parasites qu'ils peuvent provoquer, de telle manière que la valeur des tensions perturbatrices symétriques et asymétriques mesurées dans les conditions définies à l'article 4 ci-après, n'excède pas 500 microvolts pour toutes les fréquences incluses dans les bandes de radio-diffusion comprises entre 150 Kc/s et 30 Mc/s.

Les constructeurs et revendeurs d'appareils comportant des pièces métalliques non sous tension et accessibles, dont la mise à la terre est susceptible de provoquer des troubles parasites dépassant la limite précitée, sont tenus d'informer d'une façon incontestable les acheteurs des conséquences éventuelles de cette mise à la terre.

ART. 3. — Les revendeurs, exploitants et détenteurs des appareils visés à l'article premier sont tenus de prendre et de maintenir les dispositions nécessaires pour que les valeurs des tensions perturbatrices symétriques et asymétriques mesurées sur ces éléments satisfassent aux conditions de l'article 2.

ART. 4. — Suivant les cas, la tension perturbatrice est mesurée dans les conditions ci-après :

A. — Cas d'un circuit d'alimentation à deux conducteurs :

1° Entre les conducteurs (tension symétrique) ;

2° Entre l'ensemble des conducteurs et la terre (tension asymétrique) ;

B. — Cas d'un circuit d'alimentation à plus de deux conducteurs :

1° Entre les conducteurs du réseau pris deux à deux (tension symétrique) ;

2° Entre chaque groupe de deux conducteurs et la terre (tension asymétrique).

Pour ces mesures, on isole le circuit d'alimentation par une cellule de filtrage et on intercale entre cette cellule et l'appareil perturbateur un dispositif dit « réseau équivalent », destiné à définir l'impédance de charge en haute fréquence de cet appareil.

ART. 5. — Les caractéristiques des appareils de mesure et du réseau équivalent ainsi que les modes opératoires sont fixés par les deux instructions techniques n° 1 et 3 annexées, la première à l'original de l'arrêté directorial déterminant le degré de gravité que ne doivent pas excéder les perturbations radio-électriques susceptibles d'être produites par les appareils et installations électriques, et la seconde à l'original du présent arrêté :

Instruction technique n° 1 relative aux caractéristiques de l'appareil de mesure des perturbations radio-électriques et modalités d'emploi ;

Instruction technique n° 3 relative à la mesure des tensions perturbatrices produites par le fonctionnement de certains types d'appareils électriques et à la constitution du réseau équivalent.

Ces instructions peuvent être consultées dans les inspections et sous-directions régionales des P.T.T.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 16 juillet 1953.

LACROZE.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 juillet 1953 portant dispense générale d'adjonction de dispositifs de protection contre les perturbations radio-électriques accordée à certains types d'appareils électriques.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES P.I.,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 mai 1934 et l'arrêté viziriel du même jour relatifs à la protection des réceptions radio-électriques ;

Vu les dahirs des 9 avril 1942, 23 octobre 1946 et 20 décembre 1948 fixant les taux successifs des amendes pénales ;

Après avis de la commission permanente des radiocommunications instituée par l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés parmi les installations ou appareils électriques bénéficiant d'une mesure générale de dispense

prévue à l'article 4 (paragr. 2) et à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934, les appareils servant à établir, interrompre ou commuter des circuits et dont le fonctionnement est occasionnel ou ne se répète pas régulièrement à intervalles rapprochés pourvu que leur fonctionnement ne provoque pas des perturbations anormales qui seraient dues à leur mauvais état.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 16 juillet 1953.

LACROZE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2126, du 24 juillet 1953, page 1010.

Dahir du 27 avril 1953 (13 chaabane 1372) modifiant et complétant le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail.

A la vingt-quatrième ligne de l'article premier :

Au lieu de :

« Article 21. — » ;

Lire :

« Article 23. — »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative d'achats et de ventes de produits artisanaux de la région de Marrakech.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit de ces coopératives, complété par les dahirs des 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative d'achats et de ventes de produits artisanaux de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative d'achats et de ventes de produits artisanaux de la région de Marrakech, dont le siège social est à Marrakech.

Rabat, le 31 juillet 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Settât d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat français.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settât, au cours de sa séance du 19 mai 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Settât de diverses parcelles de terrain, d'une superficie totale de dix-sept mille huit cent quinze mètres carrés (17.815 mq.), à distraire de la propriété dite « Dar Khalifa », lots n°s 3, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 18, appartenant à l'Etat français, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée :

a) Pour cinq mille neuf cent vingt-cinq mètres carrés (5.925 mq.), au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;

b) Pour onze mille huit cent quatre-vingt-dix mètres carrés (11.890 mq.), au prix de cent vingt-cinq francs (125 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de quatre millions quatre cent quarante-huit mille sept cent cinquante francs (4.448.750 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 juillet 1953.

Pour de directeur de l'intérieur,
le directeur adjoint.

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Settât d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat français.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settât, au cours de sa séance du 19 mai 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Settât d'une parcelle de terrain (n° 15), d'une superficie de vingt-sept mille quatre cent cinquante-cinq mètres carrés (27.455 mq.), à distraire de la propriété dite « Guenanet-Etat » (T.F. n° 18900 C.), appartenant à l'Etat français, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cent soixante-quinze francs (175 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre millions huit cent quatre mille six cent vingt-cinq francs (4.804.625 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 juillet 1953.

Pour de directeur de l'intérieur,
le directeur adjoint.

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 31 juillet 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Settât de deux parcelles de terrain appartenant à l'Etat français.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settât, au cours de sa séance du 19 mai 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Settât de deux parcelles de terrain (n°s 4 et 12), d'une superficie respective de trente-deux mille six cents mètres carrés (32.600 mq.) et sept cent soixante mètres carrés (760 mq.), à distraire de la propriété dite « Guenanet-État » (T.F. n° 18900 C.), appartenant à l'Etat français, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les acquisitions seront réalisées :

a) Pour la parcelle n° 4, au prix de quatre-vingts francs (80 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions six cent huit mille francs (2.608.000 fr.) ;

b) Pour la parcelle n° 12, au prix de trois cents francs (300 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent vingt-huit mille francs (228.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 juillet 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1953, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la société « Targa-Barnéoud », 17, trick Koutoubia, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 20 au 29 août 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Carton de Wiart, propriétaire aux Zaër.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue, à Rabat.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 20 août au 22 septembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tilaf (contrôle civil de Sefrou).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 20 août au 22 septembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna-de-Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Zemlane, au profit de M. Hamayet Driss, agriculteur à Bou-Zemlane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna-de-Tissa, à Tissa.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 20 août au 22 septembre 1953, dans l'annexe de Tedders, à Tedders, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique et dans l'oued Tanoubert, au profit de M. Cardour Albert, colon à Maâziz.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Tedders, à Tedders.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 20 au 29 août 1953, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Isman Henri, propriétaire à Tifrit.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 31 août au 30 septembre 1953, dans l'annexe de Moulay-Idriss, à Moulay-Idriss, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chkour, l'aïn Mrizig et l'aïn Bziz (région de Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Moulay-Idriss, à Moulay-Idriss.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 juillet 1953 l'enquête publique qui devait avoir lieu du 20 au 30 avril 1953 sera ouverte du 31 août au 8 septembre 1953, dans le territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Journet Eugène, primeuriste à Aïn-Tekki, par Saint-Jean-de-Fedala.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 6 septembre au 6 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet de reconnaissance des droits privés sur l'eau de la rhattara Moulay-Rahal.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 6 septembre au 8 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur l'eau de l'aïn Cheneguett.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 6 septembre au 6 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur l'eau de la seguia Yacoubia.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 juillet 1953 autorisant la Société des chaux, ciments et matériaux de construction au Maroc à modifier la contenance de son dépôt d'explosifs d'Aïn-es-Sebaâ.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 24 mai 1939 autorisant la création à Aïn-es-Sebaâ d'un dépôt d'explosifs appartenant à la Société des chaux, ciments et matériaux de construction au Maroc ;

Vu la demande, en date du 26 juin 1953, présentée par la Société des chaux, ciments et matériaux de construction au Maroc, à l'effet d'être autorisée à porter la contenance de son dépôt de détonateurs de 5.000 à 15.000 unités ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La quantité de détonateurs que le dépôt d'Aïn-es-Sebaâ de la Société des chaux, ciments et matériaux de construction au Maroc pourra recevoir, est fixée à 15.000 détonateurs.

Rabat, le 17 juillet 1953,

Le directeur
de la production industrielle
et des mines p.l.,

L. EYSSAUTIER.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Rectificatif aux arrêtés vizirielles parus au « Bulletin officiel » n° 2127, du 31 juillet 1953, pages 1080, 1083, 1084, 1085 et 1086.

Au lieu de :

« Le naïb du Grand Vizir,
« AHMED EL MOKRI » ;

Lire :

« Le naïb du Grand Vizir,
« AHMED EL HASNAOUI. »

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Arrêté viziriel du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (26 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (26 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 (2^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (26 jourmada II 1340), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. —

« Les frais mentionnés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus « seront remboursés sous réserve du contrôle de leur légitimité « dans les conditions ci-après : si le montant des dépenses exposées « est inférieur à 170 % d'un tarif qui sera fixé par un arrêté du « secrétaire général du Protectorat, le contrôle pourra être limité à « la vérification matérielle de l'exactitude du montant des frais ; « dans le cas où le montant de ces dépenses est égal ou supérieur « à 170 % de ce même tarif, le contrôle comportera, outre la vérifi- « cation matérielle, l'examen de l'utilité des frais engagés par « l'agent intéressé. Les frais prévus au paragraphe d) ci-dessus seront « remboursés dans la limite des tarifs appliqués par le centre « d'appareillage de Casablanca, après avis de la commission consti- « tuée auprès de ce centre. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1372 (22 juillet 1953).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1953,

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juillet 1953 relatif au tarif prévu pour le remboursement des frais engagés par les fonctionnaires blessés en service, par l'arrêté viziriel du 22 juillet 1953 modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 sur les congés du personnel.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juillet 1953 le tarif prévu pour le remboursement des frais engagés par les fonctionnaires blessés en service, par l'arrêté viziriel du 22 juillet 1953 modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 sur les congés du personnel, est égal au tarif de responsabilité de la Fédération des mutuelles des fonctionnaires du Maroc, à compter du 1^{er} janvier 1953.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1953 (15 kaada 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) relatif à la situation des fonctionnaires et agents qui ont obtenu le brevet de l'école marocaine d'administration.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) relatif à la situation des fonctionnaires et agents qui ont obtenu le brevet de l'école marocaine d'administration, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les fonctionnaires marocains appartenant à un cadre secondaire seront, à la sortie de l'école, placés en service « détaché dans l'un des emplois des cadres principaux auxquels ils ont accès pendant la durée du stage prévu par le statut, et bénéficieront, le cas échéant, dans cette position, d'une indemnité compensatrice. Si, à l'issue de leur stage, ils sont confirmés dans leur emploi, ils seront nommés dans leur nouveau cadre au traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à leur grade et classe dans leur ancien cadre à la date de leur titularisation avec maintien, à égalité de traitement, de l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon dans la limite de vingt-quatre mois. « S'ils ne sont pas titularisés dans leur nouvel emploi après avoir été admis, le cas échéant, à une prolongation de stage, il sera mis fin à leur détachement et les intéressés seront réintégrés dans leur cadre d'origine. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) est complété par l'article 4 bis ci-après :

« Article 4 bis. — Les agents brevetés de l'école marocaine d'administration qui auront, à ce titre, été nommés dans un cadre pourront à titre exceptionnel, pendant un délai de trois ans à compter de leur nomination, être mutés sur leur demande et même avant leur titularisation dans l'un des autres cadres auxquels ils ont vocation, si les nécessités du service le permettent.

« Les intéressés seront détachés puis nommés dans le nouveau cadre suivant des modalités identiques à celles prévues par l'article 3 ci-dessus, sans toutefois qu'ils puissent avoir après titularisation une situation supérieure à celle qu'ils auraient dans ce cadre s'ils y avaient été nommés directement à leur sortie de l'E.M.A., et fait l'objet d'avancements à la cote minimum.

« Les agents mutés dans le cadre homologue d'une autre administration y seront incorporés avec maintien de la situation précédemment acquise par eux en qualité de titulaire ou de stagiaire. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} avril 1953.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1372 (27 juillet 1953).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 8 juillet 1953 (26 chaoual 1372) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnaire et agent dont le nom suit est désigné pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 1 ^{er} mars 1953. Moulay Ahmed Drissi Lazzaoui	Khouribga (circonscription).

ART. 2. — Le fonctionnaire et agent visé à l'article premier pourra recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'il sera amené à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1372 (8 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1953.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 12 juin 1953
complétant le statut du corps du contrôle civil.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 41 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est modifié comme suit :

« Les chargés des affaires marocaines, les chefs de secteur, les « contrôleurs d'arrondissement et leurs adjoints bénéficient du logement en nature. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 12 juin 1953.

GUILLAUME.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 27 juillet 1953 (15 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1954 (18 joumada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1954 (18 joumada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les alinéas 12 et 13 du titre II de l'article 3 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1954 (18 joumada II 1342) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" TITRE II.

« Personnel de surveillance.

« Les surveillants stagiaires

« Ils sont astreints à un stage d'une durée minimum d'un an à l'expiration duquel ils subissent un examen comportant des épreuves théoriques et pratiques sur le fonctionnement du service pénitentiaire

« La note moyenne de 10 est exigée pour l'ensemble des épreuves. S'ils ne satisfont pas aux épreuves de cet examen, ils peuvent être admis à la prolongation de stage qui ne pourra être supérieure à une année et au terme de laquelle ils devront être soumis à un second examen ; en cas de nouvel échec, ils seront licenciés.

« Ils peuvent être licenciés également au cours de stage après avis de la commission d'avancement pour raison physique, faute dans le service, mauvaise manière de servir.

« Dans les deux cas l'agent licencié ne peut prétendre à aucune indemnité. »

Fait à Rabat, le 15 kaada 1372 (27 juillet 1953).

Le naib du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 juillet 1953 ouvrant un examen professionnel pour quatre emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1954 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de premier surveillant pour l'examen professionnel du 7 octobre 1953, à la direction des services de sécurité publique à Rabat, est fixé à quatre.

Sur ces emplois, un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ces titres sera attribué aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 7 septembre 1953.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 20 juillet 1953.

Pour le directeur
des services de sécurité publique et p.o.,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 juillet 1953 ouvrant un examen professionnel pour six emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1954 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de surveillant commis-greffier fixé pour l'examen professionnel du 7 octobre 1953, à la direction des services de sécurité publique, est arrêté à six.

Sur ces emplois, deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, les emplois mis à l'examen à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 7 septembre 1953.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 20 juillet 1953.

Pour le directeur
des services de sécurité publique et p.o.,

VARLET.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1953 complétant l'arrêté du 10 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés (ou dont l'appellation a été modifiée) du service des domaines.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés (ou dont l'appellation a été modifiée) du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté susvisé du 10 décembre 1950 est complété comme suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
B. — Cadre de contrôle.	
Adjoint technique principal (A.V. du 16 mars 1928. Effet du 1 ^{er} août 1926) (1) :	Contrôleur spécial (A.V. du 16 janvier 1936. Effet du 1 ^{er} janvier 1936) :
Classe exceptionnelle	Hors classe ;
Hors classe, 2 ^e échelon	1 ^{re} classe ;
Hors classe, 1 ^{er} échelon	2 ^e classe ;
1 ^{re} classe	3 ^e classe ;
2 ^e classe	4 ^e classe ;
Adjoint technique :	
1 ^{re} classe	5 ^e classe ;
2 ^e classe	6 ^e classe.
3 ^e classe	

(La suite sans modification.)

(1) Modifié notamment par l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930. Effet du 1^{er} janvier 1929.

Rabat, le 27 juillet 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur des finances du 10 juillet 1953 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées à la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées à la direction des finances, auront lieu à Rabat, le 10 décembre 1953.

ART. 2. — Ces concours sont réservés aux agents du sexe féminin quel que soit leur mode de rémunération, en fonction depuis un an au moins à la date de ces concours dans une administration publique marocaine.

Les candidates devront être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ; cette limite d'âge pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 susvisé ;

Pourront être admis à se présenter à ces concours :

a) Pour l'emploi de sténodactylographe, les dactylographes en service, quel que soit leur mode de rémunération ;

b) Pour les emplois de dactylographe ou de dame employée, les agents en service, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Les concours en question seront organisés dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés des 15 mai 1951 et 28 janvier 1952, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

ART. 4. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Sténodactylographes : six au minimum, dont deux réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Dactylographes : vingt-cinq au minimum, dont huit réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Dames employées : dix-huit au minimum, dont six réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 5. — Au cas où les candidates bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois qui leur sont réservés, ceux-ci seraient attribués aux autres candidates venant en rang utile.

ART. 6. — Les demandes de participation aux concours devront préciser le ou, éventuellement, les concours auxquels désirent participer les candidates (sténodactylographe, dactylographe, dame employée) et parvenir au bureau du personnel de l'administration centrale de la direction des finances avant le 10 novembre 1953, terme de rigueur ; les candidates susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 devront le mentionner dans leur demande et produire toutes pièces justificatives utiles.

ART. 7. — Le jury comprendra deux fonctionnaires du cadre supérieur de la direction des finances ayant le grade de chef de bureau au moins et un professeur en activité ou à la retraite compétent en matière de sténographie et dactylographie.

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le directeur,

adjoint au directeur des finances,

COURSON.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1^{er} juillet 1953 ouvrant un concours pour deux emplois d'inspecteur du travail et un emploi d'inspectrice du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 formant statut du personnel de l'inspection du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 15 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 septembre 1949 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois d'inspecteur du travail et un emploi d'inspectrice du travail aura lieu à Rabat, le lundi 16 novembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948.

Sur les trois emplois à pourvoir, un est réservé aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il sera attribué aux autres candidats venant en rang utile.

Un autre emploi est réservé aux candidats marocains.

Le nombre de places mises au concours pourra être augmenté avant le commencement des épreuves, si les nécessités administratives l'exigent.

ART. 2. — La liste d'inscription ouverte à la direction du travail et des questions sociales, à Rabat, sera close le 16 octobre 1953.

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

R. MARGAT.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 31 juillet 1953 relatif à l'examen professionnel pour le recrutement des moniteurs agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1949 portant création d'un cadre de moniteurs agricoles titulaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 avril 1952 ;

Vu l'arrêté directorial du 3 juillet 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture et des forêts ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juin 1949, tel qu'il a été modifié le 25 avril 1952 (B.O. n° 2063, du 9 mai 1952), pour le recrutement des moniteurs agricoles, sera ouvert à Rabat, à partir du 17 novembre 1953.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage), à Rabat, avant le 16 octobre 1953, dernier délai.

Rabat, le 31 juillet 1953.

FORESTIER.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 21 juillet 1953 (9 kaada 1372) instituant une indemnité de production en faveur de certaines catégories de personnels de l'atelier central de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1947 (23 chaabane 1366) relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées au personnel de l'administration centrale et des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents de l'atelier central de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones appartenant aux catégories de personnel énumérées à l'article 2 ci-après, et participant effectivement aux travaux de fabrication de multiples téléphoniques et du matériel s'y rattachant, pourront bénéficier d'une indemnité de production variable suivant l'action de chacun, dans les conditions qui seront définies par un arrêté du directeur de l'Office.

ART. 2. — Le montant de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire est fixé dans la limite des crédits ouverts à cet effet sur la base des taux moyens annuels figurant au tableau ci-après et sans pouvoir dépasser de 20 % ces taux moyens :

CATÉGORIES DE PERSONNEL	TAUX MOYEN annuel
	Francs
Agent mécanicien principal	30.000
Agent mécanicien	26.000
Contremaître	25.000
Maître ouvrier	23.000
Ouvrier d'État de 4 ^e catégorie	21.000
— 3 ^e —	21.000
— 2 ^e —	18.000
— 1 ^{re} —	15.000
Ouvrier auxiliaire, temporaire et de main-d'œuvre exceptionnelle tenant un emploi de :	
Ouvrier d'État de 4 ^e catégorie	21.000
— 3 ^e —	21.000
— 2 ^e —	18.000
— 1 ^{re} —	15.000

ART. 3. — Les indemnités de production fixées par le présent arrêté viziriel ne sont pas cumulables avec les primes de même nature prévues par les réglementations en vigueur, et notamment celles qui résultent de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1947 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1^{er} juillet 1952.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1372 (21 juillet 1953).

Le naib du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1952 fixant les conditions de recrutement des agents des lignes conducteurs d'automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles réservé aux candidats en fonction à l'Office en qualité de titulaire ou de non-titulaire, aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 21 septembre 1953.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

- a) 1^{re} catégorie : douze dont deux réservés aux candidats marocains ;
- b) 2^e catégorie : douze dont deux réservés aux candidats marocains,

les candidats marocains pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie suivant l'ordre de leur classement au concours, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 7 août 1953, au soir.

Rabat, le 9 juin 1953.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 juillet 1953 portant ouverture d'un concours de soudeur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1941 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des soudeurs, modifié par les arrêtés des 6 décembre 1941, 18 septembre 1945 et 5 janvier 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soudeurs est prévu pour le 19 octobre 1953, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt-quatre.

Sur ces vingt-quatre emplois, six sont réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 28 août 1953, au soir.

Rabat, le 7 juillet 1953.

Le directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones p.i.,

LACROZE.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 juillet 1953 fixant les conditions d'attribution au personnel de l'atelier central de l'Office des P.T.T. de l'indemnité de production.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES P.I.,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juillet 1953 instituant une indemnité de production en faveur du personnel de l'atelier central de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de production prévue par l'arrêté viziriel du 21 juillet 1953 est attribuée aux agents de l'atelier central de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conditions suivantes :

Le taux moyen de l'indemnité correspond à l'accomplissement de la norme prévue pour la catégorie considérée.

Lorsque le dépassement de la norme atteint un pourcentage compris entre 10 et 20 %, le taux moyen de l'indemnité est majoré de 10 % ; lorsque le dépassement est supérieur à 20 %, le taux moyen de l'indemnité est majoré de 20 %.

Lorsque la norme n'est pas atteinte, le taux moyen de l'indemnité est réduit de 10 % ; il est réduit de 20 % si l'insuffisance représente un pourcentage compris entre 10 et 20 %. Lorsque l'insuffisance dépasse 20 %, l'indemnité est supprimée.

ART. 2. — 1° Dans les branches de fabrication ci-après énumérées :

Fabrication de pièces détachées de matériel de télécommunication par découpage, emboutissage ou décolletage. Travaux de perçage, fraisage ;

Fabrication de formes de câblage, de multiplage de bobinages pour courant fort ;

Fabrication de bobinage pour courant téléphonique ;

Montage de sous-ensembles de matériel de télécommunication ;

Montage d'ensembles de matériel de télécommunication ;

Fabrication de châssis métalliques en profilés ;

Fabrication de meubles de télécommunication tôlés ;

Fabrication d'ébénisteries pour meubles de télécommunication ;

Revêtements métalliques par voie électrique ou autre et peintures par projection,

les normes de travail sont déterminées par un temps alloué pour l'exécution de chaque tâche, ce temps étant calculé par la méthode des temps élémentaires et contrôlé par des chronométrages dans des conditions identiques à celles de l'industrie ;

2° Pour les travaux ci-après :
Appareils de mesure ;
Fabrication d'outillage, de calibres de vérification et de montage.
Les temps alloués sont fixés par un barème établi par référence aux temps de l'industrie pour des travaux analogues.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité est liquidé mensuellement. Chaque jour d'absence, pour quelque motif que ce soit, entraîne une réduction d'un vingt-cinquième du montant de l'indemnité allouée pour le mois.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet du 1^{er} juillet 1952.

Rabat, le 30 juillet 1953.

LACROZE.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 (13 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier et l'article 6 (dispositions transitoires) de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juin 1951 (13 ramadan 1370) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Article 6. — 2° Dans la limite du tiers des emplois à pourvoir, les titulaires, les auxiliaires et les temporaires du Trésor, âgés de moins de trente-cinq ans à la date du concours et comptant à la même date deux années au moins de service effectif au Trésor. »

(La suite de l'article sans changement.)

« Article 6 (dispositions transitoires). — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 2°, de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 (22 ramadan 1364), tel qu'il est modifié par le présent texte, les titulaires, les auxiliaires et temporaires du Trésor justifiant à la date du concours de plus de six mois de services effectifs pourront, sans condition d'âge, se présenter aux trois premiers concours organisés en application de ces dispositions et être nommés agents de recouvrement dans la limite de 50 % des emplois à pourvoir. »

Fait à Rabat, le 10 kaada 1372 (22 juillet 1953).

Le naib du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Suppression d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1953 les emplois suivants sont supprimés à la direction de l'instruction publique :

Un emploi d'agent public de 4^e catégorie ;

Un emploi de dame dactylographe ;

Un emploi de sous-agent public de 1^{re} catégorie,

emplois précédemment créés par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 mai 1953.

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Est nommé *chaouch* de 5^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Boujemâ ben Haddou, *chaouch* temporaire. (Arrêté du chef du cabinet civil du 15 juin 1953.)

* * *

CABINET MILITAIRE

Est nommé *chaouch* de 4^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohamed ben Ali, *chaouch* de 5^e classe. (Arrêté du chef du cabinet militaire du 3 juillet 1953.)

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée *sous-chef de bureau* de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Alix Woytt, *sous-chef de bureau* de 2^e classe. (Arrêté résidentiel du 2 juillet 1953.)

Est nommée *secrétaire d'administration* de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Couprie Françoise, *secrétaire d'administration stagiaire*. (Arrêté résidentiel du 8 juillet 1953.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration principal de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1953 : M. Grapin Jean, *secrétaire d'administration* de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) :

Du 1^{er} février 1953 : M. Maréchal Henri ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Danguy Bernard ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Batt Emile,

secrétaires d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Loubignac Marguerite, *secrétaire d'administration* de 2^e classe (2^e échelon) ;

Commis principal hors classe du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Ribier Marguerite, *commis principal* de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 8 juillet 1953.)

Est nommé *secrétaire d'administration* de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1953 : M. Kettani Ahmed, *secrétaire d'administration stagiaire*. (Arrêté directorial du 17 juillet 1953.)

Sont nommés :

Chiffreur en chef de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} août 1953 : M. Georgeot Camille, *chiffreur en chef* de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Chiffreur de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} février 1953 : M. Marty Paul, chiffreur de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Chiffreur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1953 : M. Verdo Manuel, chiffreur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Chiffreur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1953 : M. Charpiot Andrieu, chiffreur de 2^e classe (3^e échelon) ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Desguers Marcel ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Luciani Joseph, secrétaires d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1952 : M. Lefort Joseph, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe (3^e échelon) :

Du 20 juin 1953 : M. Thévenard Jean ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Yovanovitch Michel, secrétaires d'administration de 2^e classe (2^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 17 janvier 1953 : M. Merian Michel, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Castelli Catherine, commis chef de groupe de 2^e classe. (Arrêtés résidentiels du 2 juillet 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2126, du 24 juillet 1953, page 1034.

Au lieu de :

« Est nommée sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Christiane Lacombe, sténodactylographe de 6^e classe » ;

Lire :

« Est nommée sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1950 et promue à la 6^e classe de son grade du 11 novembre 1952 : M^{lle} Christiane Lacombe, sténodactylographe temporaire. »

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle* (après 3 ans) du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Ferrié Ghyslaine, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 juillet 1953.)

Est placé en position de disponibilité, pour satisfaire à ses obligations militaires, du 19 juin 1953 : M. Casanova Jean-Paul, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 juillet 1953.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1952 et reclassé *commis-greffier de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1949 (bonifications pour services militaires : 8 ans 3 mois, et pour services civils : 1 an), et *commis-greffier de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1951 : M. Gonin Alexis, commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen. (Arrêté directorial du 8 juin 1953.)

Sont promus du 1^{er} août 1953 :

Secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe : MM. Moulay Abderahman ben Moulay Ali et Lahbib ben Mohamed el Grhissi, secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe ;

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Ferrah Abdelkadèr, commis-greffier principal de 1^{re} classe ;

Commis-greffier principal de 3^e classe : M. Tayeb M'Hamed, commis-greffier de 1^{re} classe.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien des 22 mai et 3 juin 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Chefs de division de municipalité (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1953 : MM. Richard Ernest, attaché de municipalité de classe exceptionnelle, et Jary René, attaché de municipalité de 2^e classe (3^e échelon).

Chef de division de classe exceptionnelle de municipalité du 1^{er} mars 1953 : M. Fédérici Guy, chef de division (4^e échelon) de municipalité ;

Attaché de classe exceptionnelle de municipalité du 1^{er} janvier 1953 : M. Hubert Charles, attaché de municipalité de 1^{re} classe ;

Attaché de 2^e classe (1^{er} échelon) de municipalité du 1^{er} août 1953 : M. Monjot Jean, attaché de 3^e classe (4^e échelon) ;

Secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (5^e échelon) du 1^{er} février 1953 : M. Delque Jean-Pierre, commis principal de classe exceptionnelle ;

Secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (4^e échelon) du 1^{er} février 1953 : M. Laforgue Georges, commis principal de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 20 juillet 1953.)

Est promu *chef de bureau de 2^e classe des services extérieurs* du 1^{er} août 1953 : M. Cervello Antoine, chef de bureau de 3^e classe des services extérieurs. (Arrêté directorial du 20 juillet 1953.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} novembre 1952 : M. Menouer Mostapha. (Arrêté directorial du 19 décembre 1952.)

Sont nommées, après concours, du 1^{er} mai 1953 :

Sténodactylographe de 7^e classe et reclassée à la 7^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 mars 1951 (bonification d'ancienneté : 3 ans 1 mois 15 jours) : M^{lle} Crouzy Jeanine ;

Sténodactylographe de 7^e classe et reclassée à la 7^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 7 juin 1952 (bonification d'ancienneté : 1 an 10 mois 23 jours) : M^{lle} Scibilia Jeanette, sténodactylographes temporaires ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 4^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 9 mai 1951 (bonification d'ancienneté : 8 ans 3 mois 21 jours) : M^{me} Dodet Georgette ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 4^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 18 juin 1951 (bonification d'ancienneté : 8 ans 4 mois 12 jours) : M^{me} Luccioni Françoise ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} août 1951 (bonification d'ancienneté : 8 ans 3 mois) : M^{me} Abisor Assiba ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 (bonification d'ancienneté : 6 ans 2 mois), et promue au 3^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M^{lle} Cortey Marcelle ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 décembre 1952 (bonification d'ancienneté : 7 ans 15 jours) : M^{lle} Gonzalès Lydia ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 4^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 15 novembre 1950 (bonification d'ancienneté : 10 ans 5 mois 15 jours) : M^{me} Héroux Suzanne ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 28 juillet 1951 (bonification d'ancienneté : 5 ans 2 jours) : M^{me} Bourgea Liliane ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 1^{er} échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 15 mai 1950 (bonification d'ancienneté : 2 ans 11 mois 15 jours), et promue au 2^e échelon du 15 mai 1953 : M^{lle} Choukroun Étoile ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 octobre 1951 (bonification d'ancienneté : 4 ans 7 mois 15 jours) : M^{me} Gelesniakoff Angèle ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 10 décembre 1951 (bonification d'ancienneté : 4 ans 11 mois 20 jours) : M^{me} Vial Jeanine ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 1^{er} échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 19 février 1950 (bonification d'ancienneté : 3 ans 2 mois 11 jours), et promue au 2^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M^{lle} Wood Anne ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 1^{er} échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 mai 1951 (bonification d'ancienneté : 1 an 11 mois 15 jours) : M^{lle} Congiu Yolande, dactylographes temporaires ;

Dame employée de 7^e classe et reclassée à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 (bonification d'ancienneté : 10 ans 11 mois) : M^{me} Vergnes Simone, dame employée auxiliaire ;

Dame employée de 7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 (bonification d'ancienneté : 2 ans 2 mois) : M^{me} Marty Marie, dactylographe temporaire ;

Dame employée de 7^e classe et reclassée à la 4^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 18 septembre 1951 (bonification d'ancienneté : 8 ans 3 mois 12 jours) : M^{me} Gopois Marguerite ;

Dame employée de 7^e classe et reclassée à la 6^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 9 mars 1952 (bonification d'ancienneté : 4 ans 4 mois 21 jours) : M^{me} Christen Solange, dames employées temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 29, 30 juin et 1^{er} juillet 1953.)

Sont promus :

Agent technique hors classe du service des métiers et arts marocains du 1^{er} janvier 1951 : M. Abdelkrim el Ouazzani, agent technique de 1^{re} classe du service des métiers et arts marocains ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Inspecteur de 3^e classe du service des métiers et arts marocains : M. Delpy Alexandre, inspecteur de 4^e classe du service des métiers et arts marocains ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. Ottenwaelter Honoré et Piot Gilbert, commis principaux hors classe ;

Commis principal hors classe : M. Gey Antonin, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe : M. Kouider Bel Abbès et M^{me} Valéro Lucienne, commis principaux de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Lakhdar Ahmed, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Dame employée de 2^e classe : M^{me} Durand Louise, dame employée de 3^e classe ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Faure Yvonne, dame employée de 6^e classe ;

Dame employée de 6^e classe : M^{me} Durand Marie-Louise, dame employée de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 10 juin et 1^{er} juillet 1953.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 15 novembre 1952 : M. Benabbou Mohamed. (Arrêté directorial du 7 juillet 1953.)

Sont nommées, après concours, du 1^{er} mai 1953 :

Sténodactylographe de 7^e classe, reclassée à la 5^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 24 avril 1953 (bonification d'ancienneté : 7 ans 6 jours) : M^{lle} Marthon Gillette, dactylographe (3^e échelon) ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 11 septembre 1952 (bonification d'ancienneté : 3 ans 9 mois 19 jours) : M^{me} Fumey Madeleine ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, reclassée au 1^{er} échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1951 (bonification d'ancienneté : 2 ans 3 mois) : M^{me} Cavallotti Jeannine,

dactylographes temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 29 juin, 3 et 6 juillet 1953.)

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Géoni Gustave, secrétaire administratif de contrôle stagiaire ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 25 février 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 6 jours) : M. Rahal Abdelkader, commis d'interprétariat stagiaire ;

(Arrêtés directoriaux des 16 juin et 10 juillet 1953.)

Sont promus :

Du 1^{er} mars 1953 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Sy Boubakèr, commis principal de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe : M. Nouri Ahmed, commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Viguié Pierre, chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Interprète hors classe : M. Haddaoui Mohamed dit « Tanjaoui », interprète de 1^{re} classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Placiner Lionel, commis principal hors classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M^{me} Perrin Emma, commis principal de 2^e classe ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{me} Golmard Suzanne, dactylographe, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 29 juin et 1^{er} juillet 1953.)

Sont reclassés :

Interprète de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1943, promu interprète de 3^e classe du 1^{er} juin 1945, interprète de 2^e classe du 1^{er} août 1947, interprète de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1949 et interprète hors classe du 1^{er} octobre 1951 : M. Zidi Mohamed, interprète de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 16 novembre 1952 : M. Debbah Laredj, commis de 3^e classe ;

Commis-interprète de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, promu commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1941, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945, commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1947 et commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} novembre 1950 : M. Mohamed Benani, commis d'interprétariat principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16 juin et 3 juillet 1953.)

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 6 septembre 1951 : M. El Boukili Mhammed, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté directorial du 7 juillet 1953 rapportant l'arrêté directorial du 10 juin 1953.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1952, reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 (bonification d'ancienneté : 6 ans 3 mois 15 jours) : M^{me} Derlon Paule, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 9 juillet 1953 rapportant les arrêtés directoriaux des 26 décembre 1952 et 20 juin 1953.)

M. Ahmed ben Hadj Ali ben Abid Chidhmi, chaouch de 4^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 3 juillet 1953.)

Application de l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 portant statut et échelonnement indiciaire des cadres techniques des municipalités.

Sont nommés dans les cadres techniques des municipalités du 1^{er} janvier 1951 :

Inspecteurs des plans de ville de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1949 : M. Clavel André ;
Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : M. Girard Jean ;
Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Marazzani Roland ;
Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Zamith Charles ;
Sans ancienneté : M. André Marcel ;

Inspecteurs des plans de ville de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Jahier Georges ;
Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Souque Henri ;

Inspecteurs des plans de ville de 6^e classe, sans ancienneté : MM. Blachère Paul et Dortignac Roger.

(Arrêtés directoriaux du 15 juin 1953.)

Application du décret du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisées et nommées du 1^{er} janvier 1952 :

Dactylographes, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 16 février 1951 : M^{me} Filippi Elise ;
Avec ancienneté du 20 janvier 1951 : M^{lle} Pouyfaucou Flavie, dactylographes auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1953.)



DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, pour ordre, *sous-directeur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Greilsammer René, inspecteur des institutions de crédit et de coopération agricole. (Arrêté résidentiel du 24 juin 1953.)

Sont nommés *chefs de service adjoints de 2^e classe* :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Falconetti Jean ;
Du 1^{er} juin 1953 : M. de Cérou Edmond, chefs de service adjoints de 3^e classe ;

Chefs de bureau de 2^e classe :

Du 3 juin 1953 : M. Jouault Pierre ;
Du 8 juin 1953 : M. Julienne Pierre, chefs de bureau de 3^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 30 juin 1953.)

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} août 1953 : M. Tissot Nicolas ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1953 :

Avec ancienneté du 21 mai 1952 : M. Bressot Jean ;
Avec ancienneté du 16 juin 1953 : M. Picheral Jean ;
Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Robillard de Beaurepaire Anne-Marie, secrétaires d'administration stagiaires.

Est nommée, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 11 mai 1953 : M^{lle} Guerrini Marie.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 29 juin 1953.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur central-rédacteur de 1^{re} catégorie du 1^{er} janvier 1953 : M. Chevalier Joseph, inspecteur central-rédacteur de 2^e catégorie (3^e échelon) ;

Inspecteurs centraux-receveurs de 1^{re} catégorie du 1^{er} janvier 1953 : MM. Laugier Roger et Botti Pierre, inspecteurs centraux-receveurs de 2^e catégorie (3^e échelon) ;

Inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie du 1^{er} janvier 1953 : MM. Jourdan Kléber, Leuregans Armel, Léonetti André et Pellegrini Jean, inspecteurs centraux de 2^e catégorie (3^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1953.)

Sont nommés, après concours, *inspecteurs adjoints stagiaires* du 1^{er} avril 1953 : MM. Santucci Pierre, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon, Dagorne Loïc et Cros Gérard. (Arrêtés directoriaux du 11 mai 1953.)

Sont réintégrés, après mise en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires :

Du 13 mai 1953 : M. Daubol Michel ;

Du 27 mai 1953 : M. Mouret Albert, inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 27 mai 1953.)

Est considéré démissionnaire et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} janvier 1953 : M. de la Grange Norbert, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon, en disponibilité. (Arrêté directorial du 9 juin 1953.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 18 décembre 1952 : M. Mohamed ben el Houssine, fqih de 7^e classe. (Arrêté directorial du 20 mai 1953.)

Est rétrogradé à la 7^e classe de son grade du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 : M. Moufik Afssa, fqih de 6^e classe. (Arrêté directorial du 20 mai 1953.)

Est muté au service des domaines et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} juin 1953 : M. Senut Claude, inspecteur adjoint stagiaire des douanes. (Arrêtés directoriaux des 12 et 15 juin 1953.)

Est nommé *percepteur de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : M. Audiffren Maurice, chef de service de 2^e classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 12 juin 1953.)

Est titularisée et nommée *agent de recouvrement*, 1^{er} échelon du 15 décembre 1952 et reclassée à la même date *agent de recouvrement*, 2^e échelon, avec ancienneté du 29 mai 1952 : M^{me} Piébac Jacqueline, agent de recouvrement, 1^{er} échelon, stagiaire. (Arrêté directorial du 14 avril 1953.)

Est titularisée *agent de recouvrement*, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M^{me} Ghilionda Huguette. (Arrêté directorial du 12 juin 1953.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 16 décembre 1952 : M. Amar Isaac. (Arrêté directorial du 26 février 1953.)

Est titularisé et reclassé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 7 janvier 1951 : MM. Laarif Mohamed. (Arrêté directorial du 14 avril 1953.)

Est promu, au service des domaines, *fqih de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1953 : M. Abdallah ben Mohamed Ghezouani, *fqih de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 25 juin 1953.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Sous-directeurs régionaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Piétri Ange ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Giry Jean,

sous-directeurs régionaux adjoints, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 30 juin 1953) ;

Amin de 7^e classe du 1^{er} mars 1953 : M. Tazi Ahmed (arrêté directorial du 25 avril 1953) ;

Caissier hors classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Abdelhak Guessous, caissier de 1^{re} classe ;

Caissier de 2^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Fatih Hajjoub, caissier de 3^e classe ;

Caissier de 3^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Boumahdi Mohamed, caissier de 4^e classe ;

Caissier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Dahbi Abderrahmane, *fqih de 4^e classe* ;

Fqih de 4^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Mouhab Ahmed, *fqih de 5^e classe* ;

Fqihs de 5^e classe :

Du 1^{er} février 1953 : M. Berrada Mohamed ben Ahmed ben Ali ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Khoutabi Hadjadj et Fahimy Mostafa,

fqihs de 6^e classe ;

Fqih de 6^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Ahmed ben Mohammed Guendouz, *fqih de 7^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 15 juin 1953.)

Est titularisé et nommé *fqih de 7^e classe* du 1^{er} mai 1953 : M. Fedil ben Moulay Ahmed Bakkali, *fqih temporaire*. (Arrêté directorial du 12 mai 1953.)

Sont reclassés et promus :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 28 décembre 1951, avec ancienneté du 28 juin 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 18 jours), et *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Duret Pierre, *inspecteur adjoint de 3^e classe* ;

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 21 février 1953, avec ancienneté du 21 août 1950 (bonification pour services militaires : 17 jours), et *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} mars 1953 : M. Piétri François, *inspecteur adjoint de 3^e classe* ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 6 mars 1946, et *commis de 2^e classe* du 6 septembre 1948 (bonifications supplémentaires pour services militaires : 7 mois 21 jours), *agent de*

constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 6 mars 1946, *agent de constatation et d'assiette*, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 6 septembre 1948, *agent de constatation et d'assiette*, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Blaya Martin, *agent de constatation et d'assiette*, 4^e échelon ;

(Arrêtés directoriaux des 16 et 20 avril et 20 mai 1953) ;

Dactylographe, 3^e échelon du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 20 juillet 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 ans 10 mois 26 jours) : M^{me} Raubaly Mireille, *dactylographe*, 1^{er} échelon ;

Dame employée de 6^e classe du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 3 février 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 ans 1 mois 13 jours) : M^{me} Évangélista Joséphine, *dame employée de 7^e classe* ;

Dame employée de 7^e classe du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 17 avril 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 7 mois 29 jours) : M^{lle} Leca Janine, *dame employée de 7^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 20 juin 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est reclassé *fqih de 3^e classe des impôts ruraux* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 26 mars 1952 : M. El Hitmi Ahmed, *fqih de 7^e classe*. (Arrêté directorial du 7 juillet 1953 modifiant l'arrêté directorial du 10 mars 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2090, du 14 novembre 1952, page 1573.

Au lieu de :

« Est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1952 : M. Groslière André, percepteur de 3^e classe, en disponibilité d'office » ;

Lire :

« Est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1952 : M. Groslière André, percepteur de 3^e classe, en disponibilité d'office, atteint par la limite d'âge. »

(Arrêté directorial du 7 octobre 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2118, du 29 mai 1953, page 778.

Sont titularisés et nommés *agents de recouvrement*, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1953 et reclassés *agents de recouvrement*, 3^e échelon du 1^{er} avril 1952 :

Au lieu de :

« ... et *agents de recouvrement*, 4^e échelon :

« Du 5 novembre 1952 : M. Bénitsa Lucien ;

« Du 13 janvier 1953 : M. Dufféal Jean ;

« Du 1^{er} janvier 1953 : M. Ninoret Roger » ;

Lire :

« ... et *agents de recouvrement*, 4^e échelon :

« Du 1^{er} septembre 1952 : M. Bénitsa Lucien ;

« Du 1^{er} novembre 1952 : M. Dufféal Jean ;

« Du 1^{er} novembre 1952 : M. Ninoret Roger. »

(Arrêtés directoriaux du 30 juin 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2125, du 17 juillet 1953, page 998.

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Sous-directeurs régionaux adjoints, 2^e échelon :

Au lieu de :

« Du 1^{er} avril 1953 : M. Piétri Paul » ;

Lire :

« Du 1^{er} avril 1953 : M. Piétri Paul. »

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommée *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M^{lle} Senesi Adrienne, dactylographe, 8^e échelon. (Arrêté directorial du 8 juin 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950, et reclassé *commis principal de 2^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Daubanay François, agent auxiliaire ;

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 15 août 1949, et reclassée *dactylographe, 5^e échelon*, avec ancienneté du 15 août 1949 : M^{me} Dufour Georgette, agent auxiliaire ;

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 21 juillet 1950, et reclassée *dactylographe, 5^e échelon*, avec ancienneté du 21 juillet 1950 : M^{me} Becassino Juliette, agent auxiliaire ;

Chaouch de 6^e classe, avec ancienneté du 22 juin 1948 : M. Sli-man ben Ahmed, agent auxiliaire ;

Chaouch de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Mohamed ben Ahmed ben Ali, agent auxiliaire ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 24 octobre 1952, et reclassée *dactylographe, 5^e échelon*, avec ancienneté du 24 octobre 1952 : M^{me} Kraouse Germaine, agent auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 6 mars 1953.)

*
**

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est promue *commis principal de 1^{re} classe* du 5 juillet 1953 : M^{me} Rouyer Yvonne, *commis principal de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 23 avril 1953.)

*
**

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus au service de la conservation foncière :

Conservateur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Taleb Ahmed, *conservateur adjoint de classe exceptionnelle* ;

Secrétaire interprète au traitement de base de 403.000 francs du 1^{er} mars 1953 : M. Mohamed es Semmar, *secrétaire interprète* au traitement de base de 383.000 francs ;

Assistant en droit musulman au traitement de base de 360.000 francs du 1^{er} juin 1953 : M. Abderrahman el Maroufi, *assistant en droit musulman* au traitement de base de 344.000 francs.

(Arrêtés directoriaux des 22 juin et 23 juillet 1953.)

Est reclassé *chef dessinateur-calculateur de 2^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 (bonification : 1 an 6 mois), puis *promu chef dessinateur-calculateur de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1952 : M. Gabrielli Xavier, *chef dessinateur-calculateur de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 18 juin 1953.)

Sont promus au service topographique :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (demi-ouvrier) du 1^{er} mai 1953 : M. Ahmed ben Boujema ben Ahmed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (demi-ouvrier)* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon (porte-mire-chaineurs) :

Du 1^{er} août 1953 : M. Houssine ben Hamou ben Mahjoub ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. El Hachmi ben Haj Tahar ben Saïd, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon (porte-mire-chaineurs)* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (porte-mire-chaineur) du 1^{er} septembre 1953 : M. Jillali ben Mohammed ben Abbas, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (porte-mire-chaineur)*.

(Arrêtés directoriaux du 4 juillet 1953.)

Est promu *agent public de 1^{re} catégorie (9^e échelon)* du 1^{er} août 1953 : M. Sanchez Ramon (8^e échelon). (Arrêté directorial du 9 juillet 1953.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1952 : M. Lemnony Tahar, employé journalier à l'école marocaine d'agriculture. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 4 mai 1951 : M^{me} Jouvert Eliane, *dactylographe temporaire*. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1953.)

Est titularisé et nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Larbi ben Mohamed, m^{le} 220, *infirmier-vétérinaire de 4^e classe stagiaire*. (Arrêté directorial du 13 juin 1953.)

M. Pilot André, *sous-directeur de circonscription des haras*, en service détaché au Maroc, percevra :

Du 1^{er} décembre 1951 : le traitement de base correspondant à l'indice 300 ;

Du 1^{er} janvier 1952 : le traitement de base correspondant à l'indice 340 ;

Du 16 décembre 1952 : le traitement de base correspondant à l'indice 390.

M. Col Jean, *sous-directeur de circonscription des haras* au 1^{er} échelon, en service détaché au Maroc, percevra :

Du 1^{er} décembre 1951 : le traitement de base correspondant à l'indice 340 ;

Du 1^{er} janvier 1952 : le traitement de base correspondant à l'indice 375 ;

Du 1^{er} juillet 1952 : le traitement de base correspondant à l'indice 390.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1953.)

Sont promus au service de la conservation foncière :

Conservateur adjoint de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Prenot Félix, *contrôleur principal de classe exceptionnelle* ;

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1953 : M. Taïbi ben el Hassane ben Mohamed ben Kirane, *commis principal d'interprétariat de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 25 juin 1953.)

Sont promus :

Ingénieur géomètre de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Larobe Georges, *ingénieur géomètre de 2^e classe* ;

Ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe du 21 septembre 1953 : M. Dauge Louis, *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* ;

Ingénieurs géomètres adjoints de 2^e classe du 1^{er} septembre 1953 : MM. Dizeux Edgar et Fournier Jean, *ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe* ;

*Dessinateurs-calculateurs principaux de 3^e classe :*Du 1^{er} août 1953 : M. Hoerner Émile ;Du 1^{er} septembre 1953 : M. Legay Jean,
dessinateurs-calculateurs de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 juillet 1953.)

Sont titularisés et nommés *ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 4^e classe, 2^e échelon (après 1 an)* du 25 avril 1953 : MM. Fritsch Gérard, Lavergne Éloi, Malaval André et Roussie Jean, ingénieurs adjoints des travaux ruraux stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1953.)

Sont promus :

Ingénieur principal des services agricoles, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Fouassier Louis, 2^e échelon ;*Ingénieur des travaux agricoles, 5^e échelon* du 1^{er} août 1953 : M. Fauconnier Claude, 4^e échelon ;*Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1^{er} août 1953 : M^{me} Quérec Catherine (avant 3 ans) ;*Dactylographe, 3^e échelon* du 1^{er} août 1953 : M^{me} Colson Denise, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 9 juillet 1953.)

Sont promus :

Cavalier des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Ajerrar Bihî ben Abdallah, cavalier de 4^e classe ;*Cavaliers des eaux et forêts de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : MM. Jaïdi Abdallah et Mbark ben Mohammed, cavaliers de 5^e classe ;*Cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe :*Du 1^{er} avril 1952 : M. Brahim ben Mohammed ben Abdallah ;Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Mhamed bel Fatmi et Atkar Hassan ;Du 1^{er} mars 1953 : M. Mohammed ben Saïd ben Abdelkadèr ;Du 1^{er} juin 1953 : M. Moha ou Lahsèn ;Du 1^{er} juillet 1953 : M. Moutmir Moulay Mbark,
cavaliers de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1953.)

Sont promus :

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1950 et au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Jounet Pierre, ingénieur de 2^e classe (3^e échelon) ;*Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, au 2^e échelon du 1^{er} mars 1950 et au 3^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Goujon Paul, ingénieur de 2^e classe (3^e échelon) ;*Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, au 2^e échelon du 1^{er} mai 1950 et au 3^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Deveaux Cyprien, ingénieur de 2^e classe (2^e échelon) ;*Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, au 2^e échelon du 1^{er} mai 1950 et au 3^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Pruvost Philippe, ingénieur de 2^e classe (2^e échelon) ;*Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1949, au 2^e échelon du 1^{er} février 1951 et au 3^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Marchand Henri, ingénieur de 2^e classe (2^e échelon) ;*Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949, au 2^e échelon du 1^{er} juin 1951 et au 3^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Claudel Yves, ingénieur de 2^e classe (2^e échelon) ;*Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 16 avril 1951, avec ancienneté du 16 avril 1949, au 2^e échelon du 16 juin 1951 et au 3^e échelon du 16 août 1953 : M. Sulzée Charles, ingénieur de 2^e classe (3^e échelon) ;*Ingénieurs des eaux et forêts de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950, et au 2^e échelon :Du 1^{er} septembre 1952 : M. Lestringant Bernard ;Du 1^{er} octobre 1952 : M. Toussaint Joseph,
ingénieurs de 2^e classe (2^e échelon).(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)Est recruté et nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} mai 1953 : M. Ribard Paul. (Arrêté directorial du 12 mai 1953.)*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires :*Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1953 :*Cavaliers des eaux et forêts de 6^e classe :*Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. El Jambi Mbarek ;

Avec ancienneté du 12 janvier 1952 : M. Abdallah ben Mbarek ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : M. Mohand ou Bou Ichou ;

Avec ancienneté du 22 décembre 1952 : M. Moha ou Bassou ;

Cavaliers des eaux et forêts de 7^e classe :

Avec ancienneté du 7 février 1949 : M. El Kbir ben el Arbi ;

Avec ancienneté du 29 août 1949 : M. El Hassane ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 7 décembre 1949 : M. Saïd ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 8 janvier 1951 : M. Omar ben Ahmed ben Tabar ;

Avec ancienneté du 21 mars 1952 : M. Rachid Aomar.

(Arrêtés directoriaux du 31 décembre 1952.)

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est incorporée en qualité de *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M^{me} Siméoni Blanche, dame employée de 3^e classe. (Arrêté directorial du 27 avril 1953.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Inspecteur primaire de 3^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Tranchart Henri (arrêté directorial du 26 juin 1953) ;*Moniteur de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M. Jalal Mohamed. (Arrêté directorial du 10 juin 1953.)

Sont promus :

Chef de section hors classe au service de la météorologie du 1^{er} janvier 1953 : M. Roux Georges ;*Institutrice de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Allemand Marie-Louise ;*Mouderrès de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Yacoubi Mohammed ;*Mouderrès de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Mostepha ben Tabar ;*Mouderrès de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Bensalek el Mahjoub ;*Inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1953 : M. Duchatel Charles ;*Professeur licencié, 7^e échelon* du 1^{er} août 1953 : M. Valès Edmond.

(Arrêtés directoriaux des 20 mai et 17 juin 1953.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1953 et rangée à la même date *professeur licencié, 5^e échelon*, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Piquard Janine. (Arrêté directorial du 6 juillet 1953.)

Sont reclassés :

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 4 mois 5 jours d'ancienneté, promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} août 1952 et nommé *professeur technique adjoint, 4^e échelon* du 1^{er} octobre 1952, avec 2 mois d'ancienneté : M. Giordano Vincent (arrêté directorial du 3 juillet 1953 modifiant l'arrêté du 24 avril 1953) ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 11 mois 11 jours d'ancienneté (majoration pour services militaires : 1 an 11 mois 25 jours, et pour services de suppléant : 11 mois 16 jours) : M. Wittmer Robert (arrêté directorial du 27 juin 1953) ;

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec 2 ans 7 mois 23 jours d'ancienneté (majoration pour suppléances : 1 an 10 mois), et promue à la 2^e classe du 1^{er} décembre 1951 : M^{me} Grégoire Andrée (arrêté directorial du 2 juillet 1953) ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1953, avec 3 mois d'ancienneté (majoration pour services militaires : 2 ans 3 mois) : M. Canovas Henri. (Arrêté directorial du 17 juin 1953.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953 : MM. Bouisset Marcellin, Bouffaud Marius, Boucher Georges, Arduin Alphonse et M^{me} Bonnefous Marguerite, instituteurs et institutrice hors classé. (Arrêté directorial du 26 juin 1953.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952 pour le traitement et ancienneté du 2 août 1951 (bonification d'ancienneté : 9 mois) : M. Brunel Jean, médecin de 3^e classe.

Est nommé *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : M. Plissier Michel, médecin à contrat.

Est nommé *médecin de 3^e classe* du 3 octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Decourtis Jean, médecin à contrat.

(Arrêtés directoriaux du 16 avril 1953.)

Est titularisée et nommée *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, et promue *médecin principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Lafourcade Elisabeth, médecin à contrat. (Arrêté directorial du 30 mai 1953.)

Est recrutée en qualité de *pharmacienne de 3^e classe* du 22 avril 1953 : M^{lle} de Barrigue de Fontainieu Magali. (Arrêté directorial du 26 juin 1953.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* :

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Potin, née Vallée Monique ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Boch Marie ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Lafon Marie-Paule et M^{me} Brifault Raymond ;

Du 9 avril 1953 : M^{lle} Hermitte Mireille ;

Du 19 mai 1953 : M^{lle} Beauté Madeleine,

adjointes de santé temporaires diplômées d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 11 mai, 17 juin et 16 juillet 1953.)

Sont nommés *adjoints et adjointes de santé (cadre des non diplômés d'Etat)* :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Cœur André, manipulateur radio temporaire ; M^{mes} Hélias Marie-Thérèse, Barnel Pierrette et M. Pirone Joseph ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Haslin Serge,

adjoints et adjointes de santé temporaires non diplômés d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 18 mai et 17 juin 1953.)

Sont recrutées en qualité de *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* :

Du 14 avril 1953 : M^{lle} Boucherot Micheline ;

Du 1^{er} juin 1953 : M^{lle} Boucher Monique ;

Du 2 juin 1953 : M^{lle} Santurette Pierrette.

(Arrêtés directoriaux des 9, 26 juin et 1^{er} juillet 1953.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Pochard Solange, dame employée de 6^e classe. (Arrêté directorial du 27 juin 1953.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

M. Morin Fernand, administrateur de 3^e classe des P.T.T., en service détaché au Maroc, promu administrateur de 2^e classe du 21 février 1952, est nommé, pour ordre, chef de bureau de 3^e classe à compter de la même date.

M. Pujo Charles, administrateur de 3^e classe des P.T.T., en service détaché au Maroc, promu administrateur de 2^e classe du 11 mars 1952, est nommé, pour ordre, chef de bureau de 3^e classe à compter de la même date.

(Arrêtés résidentiels du 25 avril 1953.)

Est promu *inspecteur principal, 1^{er} échelon* du 26 août 1953 : M. Dulin Jean. (Arrêté directorial du 25 juin 1953.)

Service général et des I.E.M.

Sont promus :

Receveurs de 4^e classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} août 1953 : M. Roux Hervé ;

Du 21 août 1953 : M. Lange Lucien, receveurs de 4^e classe (2^e échelon) ;

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 6 août 1953 : M. Tournu Georges, inspecteur adjoint (2^e échelon) ;

Contrôleurs :

7^e échelon du 11 août 1953 : M. Ruffenach Joseph, contrôleur, 6^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} août 1953 : M^{me} Litou Michelle ;

Du 6 août 1953 : M^{me} Brénichot Marcelle, contrôleurs, 4^e échelon ;

Agent principal d'exploitation, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Benhaïm Gaston, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Agent d'exploitation, 2^e échelon du 6 août 1953 : M. Bensoussan Fernand, agent d'exploitation, 3^e échelon ;

Agents d'exploitation, 3^e échelon :

Du 11 juillet 1953 : M^{lle} Lloret Marie-Thérèse ;

Du 1^{er} août 1953 : M^{lle} Delanoue Marie et M^{me} Teissier Janine, agents d'exploitation, 4^e échelon ;

Receveur-distributeur, 7^e échelon du 11 août 1953 : M. Mohamed ben Mohamed ben Haj Meghraoui, receveur-distributeur, 8^e échelon. (Arrêtés directoriaux des 10, 13, 17, 25, 26 et 27 juin 1953.)

Contrôleurs stagiaires du 15 février 1953 : MM. Prunet Raoul, Ollier Gaston, Renoux Pierre, Riclet Yves, Roux René et Secci Antoine. (Arrêtés directoriaux des 8 et 10 juin 1953.)

Est titularisé et reclassé *agent d'exploitation, 2^e échelon* du 18 février 1953 : M. Briet Jean, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 19 mai 1953.)

Est réintégré inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 5 mai 1953 : M. Geoffroy Maurice, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon, en disponibilité pour service militaire. (Arrêté directorial du 26 mai 1953.)

Service des installations des lignes et des ateliers.

Sont promus :

Maitre ouvrier, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1953 : M. Gandolfo André, maître ouvrier, 2^e échelon ;

Ouvriers d'Etat de 3^e catégorie :

2^e échelon du 26 août 1953 : M. Deluca Henri, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie (3^e échelon) ;

3^e échelon du 26 août 1953 : M. Talon André, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie (4^e échelon) ;

5^e échelon du 16 août 1953 : M. Santiago François, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 16 août 1953 : M. Chinchilla Emmanuel, ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie (5^e échelon) ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles :

4^e échelon du 21 août 1953 : M. Cau Marcel (père), agent des lignes conducteur d'automobiles, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Labbé André, agent des lignes conducteur d'automobiles, 6^e échelon ;

Agents principaux des installations, 2^e échelon :

Du 11 août 1953 : M. Ventura Antoine ;

Du 21 août 1953 : M. Bonici Fernand,

agents principaux des installations, 3^e échelon ;

Agents des installations :

1^{er} échelon du 26 août 1953 : M. Michelangeli Antoine, agent des installations, 2^e échelon ;

5^e échelon du 21 août 1953 : M. Sanchez Marcel, agent des installations, 6^e échelon ;

6^e échelon du 11 août 1953 : M. Lucioni Jacques, agent des installations, 7^e échelon ;

8^e échelon du 11 décembre 1952 (effet pécuniaire du 12 avril 1953, date de sa titularisation) : M. Noël André, agent des installations, 10^e échelon ;

Soudeurs :

5^e échelon du 11 août 1953 : M. Frenet Pierre, soudeur, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} août 1953 : MM. Garcia Félipe, Acédo Joseph et Munoz Albert ;

Du 11 août 1953 : M. Yves Claude,

soudeurs, 7^e échelon ;

Agents des lignes :

1^{er} échelon du 1^{er} août 1953 : M. Sanchez Frasquito, agent des lignes, 2^e échelon ;

3^e échelon du 26 août 1953 : M. Martin Léon, agent des lignes, 4^e échelon ;

4^e échelon du 16 août 1953 : M. Bussinger Pierre, agent des lignes, 5^e échelon ;

5^e échelon du 26 août 1953 : M. Debrugue Camille, agent des lignes, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

7^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Abdeselem ben Aomar, sous-agent public de 1^{re} catégorie (6^e échelon) ;

5^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Mouhtaram Tahar, sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon) ;

4^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Tamdarti Lahcèn, sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 10, 12 et 15 juin 1953.)

Est nommé sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1951 et promu au 4^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Thami ben Hamou, ouvrier journalier. (Arrêté directorial du 15 septembre 1952.)

Sont titularisés agents des installations, 10^e échelon :

Du 14 juin 1953 : MM. Darraud Christian, Lavail Louis, Ranc Christian, Payre Charles, Dalle Louis, Prunier Louis et Guillemot Georges ;

Du 21 juin 1953 : M. Azema André,

agents des installations stagiaires.

Arrêtés directoriaux des 16 et 23 juin 1953.)

Sont titularisés et reclassés agents des lignes :

5^e échelon du 1^{er} juillet 1952 et promu au 4^e échelon du 11 mars 1953 : M. Penet René, agent des lignes, 8^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1952 et promu au 5^e échelon du 11 juillet 1953 : M. Warne Claude, agent des lignes, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 23 mai 1953.)

Sont reclassés :

Mécanicien-dépanneur, 9^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Sarrola Jean, mécanicien-dépanneur, 10^e échelon ;

Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 6^e échelon du 16 décembre 1952 : M. Jammes Robert, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie (7^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 19 mai et 1^{er} juin 1953.)

Service de distribution.

Sont promus :

Agent principal de surveillance, 1^{er} échelon du 26 février 1953 : M. Lloris François, agent principal de surveillance, 2^e échelon ;

Manutentionnaire, 6^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Kruhm Richard, manutentionnaire, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Abdelkader ben Kaddour, sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 10, 19 et 25 juin 1953.)

Service de la radiodiffusion.

Est promu agent administratif des émissions arabes, 3^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Abdelhamid ben Mohamed Hssaïn, agent administratif, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 25 juin 1953.)



OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est promu commis principal de 2^e classe du 29 mars 1952 : M. Rose Georges, commis principal de 3^e classe. (Arrêté résidentiel du 6 juillet 1953.)

Admission à la retraite.

M. Barthélemy Albouy, inspecteur du matériel, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des administrations centrales du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté résidentiel du 4 juin 1953.)

M. Baïliche Mohamed ben Abdelkader, interprète hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 30 juin 1953.)

M. Delchamp Jean, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'ancienneté de services, et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 28 mai 1953.)

M. Echard Pierre, agent technique principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon (indice 315), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel de la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} août 1953. (Arrêté directorial du 17 juin 1953.)

M. Filippi Joseph, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 28 mai 1953.)

M. Tomasi Léon, inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects à compter du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 28 mai 1953.)

M. Subiela Édouard, inspecteur central de 2^e catégorie (3^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} novembre 1952. (Arrêté directorial du 18 juin 1953, modifiant l'arrêté directorial du 28 octobre 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} septembre 1953 :

MM. Bonini Jacques, agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) ;
Noguerolles Gaspard, agent public de 3^e catégorie (7^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 24 et 25 juillet 1953.)

Elections.

Elections des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Cadre des secrétaires administratifs.

Scrutin du 27 juillet 1953.

Candidats élus :

Représentant titulaire : M. Maréchal Julien ;
Représentant suppléant : M. Acquaviva François.

Résultats de concours et d'examens.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

*Examen professionnel du 27 juin 1953
pour l'accès au grade d'inspecteur principal
des cadres techniques des municipalités.*

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Blachère Paul, Clavel André, Dortignac Roger, Girard Jean, Jahier Georges, Marazani Roland, Noyant Maurice, Souque Henri, Taffard François et Zamith Charles.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Concours professionnel d'adjoint technique (session 1953).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Hourdeaux Amédée, Greminger Jean-Jacques, Beullac Maurice, Cabas Albert, Schnell Roger, Nicosia Paul, Baron Marcel, Nobre Joseph, Giraudet Lucien ;
ex æquo : Croix Jean et Gaillard Marcel.

*Concours direct pour l'accèsion à l'emploi d'adjoint technique
(session 1953).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Lecoutre Pierre, Gros Bernard ; ex æquo : Arnaud Samuel et Bacle Guy ; Servetto Léon, Pototsky Alexis, Villanova Jean, Béraud Serge, Paris Michel, Joulia Jean, Peñarroya Louis, Diaz Armand et Achilli Paul.

*Concours pour l'accèsion à l'emploi d'agent technique
(session 1953).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Klimoff Pierre, Bernel André, Baroni Marius, Silvestre Charles, Vaillant Pierre, Brun Léon, Arnaud Samuel, Mayayo Adrien, Lecoutre Pierre, Micoud Bernard, Bacle Guy, Trégots André, Cortès Antoine, Capayrou Paul, Guillot Gérard, Gomez Georges, Vignolles Jacques, Perrin de Boussac Guy, Allenet Yves, Versini Paul, Gabilly Claude, Juge René, Burlet Raoul, Béranger Guy et de Torrès Bernard.

*Concours direct pour l'accèsion à l'emploi de conducteur de chantier
(session 1953).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Camugli Roger, Fraud Claude, Camilleri Armand, Segot Marcel, Dupont Robert, Barberis Christian, Tamisier Jacques, Le Bourgeois Henri, Boutet Christian, Minguez Jean - Pierre, Martinez Marcel, Isnard Pierre, Dalbergue Paul, Munar Roger, Reclus Michel, Recco Félix, Grimaud Henri et Dionisius Marcel.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Examen professionnel pour le grade d'adjoint du cadastre.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Cridlig André, Savery Marc, Chazal André, Sauve Jean-Claude, Eribon Jean, Colombani Dominique, Garaud Henri, Mure Marcel, Milletto Jacky, Féral Claude et Fério Jean.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2125, du 17 juillet 1953,
page 1005.*

Examen professionnel du 4 juin 1953
pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles.

Au lieu de :

« Candidats admis (ordre de mérite) » ;

Lire :

« Candidats admis (par ordre alphabétique). »

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 AOÛT 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Mazagan, rôle spécial n° 4 de 1953 ; Agadir, rôles spéciaux n° 11 et 12 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôle spécial n° 57 de 1953 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial n° 16 de 1953 ; Casablanca-Sud, rôle spécial n° 8 de 1953 ; Berrechid, rôle spécial n° 2 de 1953 ; Fedala, rôle spécial n° 5 de 1953 ; Oujda-Sud, rôle spécial n° 11 de 1953.

LE 10 AOÛT 1953. — Casablanca-Centre, rôles n° 26 de 1950, 21 de 1951 et 4 de 1952 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, centre de Marchand, Oujda-Sud, cercle des Zemmour, rôles n° 1 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles n° 19 de 1950, 15 de 1951 et 5 de 1952 ; Fès-Médina, rôles n° 7 de 1951 et 4 de 1952.

Patentes : circonscription d'Aïn-Leuh, 2° émission de 1952 ; circonscription d'El-Hammam, 2° émission de 1952 ; circonscription de Beni-Mellal-Banlieue, émission primitive de 1953 ; Fès-Ville nouvelle, 11° émission de 1950 et 1951 ; centre de Moulay-Bouazza, centre de Temara, circonscription d'Erfoud-Banlieue, centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej, émissions primitives de 1953 ; Sefrou, 4° émission de 1952 ;

Taxe d'habitation : Fès-Ville nouvelle, 11° émission de 1951.

Taxe urbaine : Casablanca-Centre, 8° émission de 1950, 7° de 1951, 2° et 3° de 1952 ; Casablanca-Nord, 8° émission de 1952 ; Fès-Ville nouvelle, 3° émission de 1951 et 2° de 1952 ; Marrakech-Guéliz, 4° émission de 1950, 3° de 1951 et 2° de 1952 ; Marrakech-Médina, 3° émission de 1952 ; Mogador, 2° émission de 1952 ; centre de Temara, centre de Bouknadel, émissions primitives de 1953.

LE 17 AOÛT 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Centre (10 bis), rôle n° 1 de 1953 ; Casablanca-Nord (secteurs 1 A et 10 bis), rôles n° 1 de 1953 ; Casablanca-Sud (secteurs 7 et 10 bis), Sefrou, rôles n° 1 de 1953 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1953.

Patentes : centre d'Ait-Isehaq, centre d'Erfoud, centre de Ksar-es-Souk, émissions primitives de 1953 ; centre de Berkane (1501 à 2102), centre de Berrechid (1001 à 1509), émissions primitives de 1953 ; Casablanca-Nord (3), 7° émission de 1952 ; Casablanca-Nord (4 A), 42.001 à 42.568, émission primitive de 1953 ; Casablanca-Nord (4), 7° émission de 1952.

Taxe d'habitation : Casablanca-Nord (4), 44.001 à 44.586, émission primitive de 1953.

Taxe urbaine : centre d'Erfoud, centre de Ksar-es-Souk, émissions primitives de 1953 ; centre de Berkane (1 à 857), centre de Berrechid (1 à 716), Casablanca-Nord (4/T), 42.601 à 42.440, émissions primitives de 1953.

LE 20 AOÛT 1953. — *Patentes* : Fès-Médina (3/3), 37.001 à 39.229, émission primitive de 1953.

Taxe d'habitation : Fès-Médina (3/3), 35.001 à 35.699, émission primitive de 1953.

Taxe urbaine : Fès-médina (3/3), 40.001 à 43.065, émission primitive de 1953.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

Avis de concours

pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Un concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc sera organisé le 15 octobre 1953.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris et Marseille.

Les épreuves orales et d'éducation physique auront lieu exclusivement à Rabat.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trois, dont un emploi réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) et un emploi réservé aux candidats marocains.

Une liste complémentaire ne pouvant comporter que deux candidats au maximum, pourra éventuellement être établie suivant les résultats du concours.

Ce concours est ouvert aux candidats français, marocains ou tunisiens âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge peut être reculée :

a) D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et de guerre ;

b) D'une durée égale à celle des services antérieurs accomplis dans une administration chérifienne permettant d'obtenir une pension de retraite, sans pouvoir dépasser l'âge de quarante-deux ans. Cette limite d'âge extrême est reportée à quarante-cinq ans pour les candidats provenant des sous-officiers du corps ou des agents servant à contrat en qualité d'officiers dans le corps des sapeurs-pompiers du Maroc.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par l'arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juillet 1950 (B.O. n° 1971, du 4 août 1950), modifié par l'arrêté directorial du 3 juillet 1953.

Les candidats devront adresser une demande d'autorisation de participer au concours, accompagnée des pièces ci-après :

Un extrait de l'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un état signalétique et des services militaires ;

Un certificat médical ;

Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires, s'il y a lieu ;

Une copie certifiée conforme de la carte du combattant, le cas échéant.

Les demandes et dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités), à Rabat, avant le 10 septembre 1953, terme de rigueur.

Il ne sera pas tenu compte des demandes parvenues après cette date ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats se réclamant du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, devront obligatoirement le préciser sur leur demande et justifier de leurs titres.